

## **Séance du 25 septembre 2014**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Séance publique :**

1. Remplacement d'un Conseiller au sein du Conseil de l'Action Sociale
2. Décisions de l'autorité de tutelle
3. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue de Velaine
4. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Bosquet
5. Règlement Complémentaire de Police - Velaine - Rue Docteur Séverin
6. Vérification Caisse 3ème trimestre 2014 (01/07/2014)
7. CPAS - Budget 2014 - Modification Budgétaire n° 2
8. Régie communale de propreté - Budget 2014 - Modification budgétaire ordinaire
9. Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local" - Approbation des comptes de l'exercice 2013
10. Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local" - Approbation du rapport d'activités 2013
11. Modification budgétaire n° 3 - Exercice 2014 - Services ordinaire et extraordinaire
12. Compte 2013 - Fabrique d'église Tamines Alloux
13. Compte 2013 - Fabrique d'église Saint-Martin Tamines
14. Compte 2013 - Fabrique d'église Saint Victor Auvelais
15. Compte 2013 - Fabrique d'église de Sainte Barbe Auvelais
16. Compte 2013 - Fabrique d'église Evangélique Protestante d' Auvelais
17. Compte 2013 - Fabrique d'église Saint-Remy à Falisolle
18. Compte 2013 - Fabrique d'église d'Arsimont
19. Compte 2013 - Fabrique d'église de Velaine - Keumiee
20. Contrat de zone - Prises de parts D dans le capital de l'Intercommunale IGRETEC pour les frais d'exploitation 2013 pour la station de pompage à la rue de l'Abattoir à TAMINES
21. Renouvellement du contrat de bail emphytéotique entre l'Administration Communale et la Jeunesse Sportive de Tamines
22. Piscine - Approbation de l'horaire par les clubs saison 2014/2015
23. Auvelais – rue des Glaces Nationales n° 242 – Permis Unique – Décision de mandater Maître Jadin en vue d'ester en justice - Ratification de la décision du Collège communal du 21 août 2014
24. Convention à passer avec le SPF Justice - Accompagnement des mesures judiciaires alternatives - Convention exercice 2014
25. Politique du Logement – Règlement communal en matière de sécurité incendie et de salubrité
26. Plan de cohésion sociale - Service des Ecrivains publics - Approbation de la convention avec Lire et Ecrire
27. Appel à projet de la Fondation Roi Baudouin - Approbation de la convention de subside
28. Avenant au contrat programme du Centre Culturel de Sambreville - Prolongation
29. Procédure de renouvellement de la C.C.A.T.M. - Modifications à apporter à la proposition de composition suite au courrier reçu de la Direction de l'aménagement local
30. Dénominations de sentiers au secteur d'Arsimont
31. Approbation de l'extrait des états de martelage et de l'estimation des coupes de bois pour l'exercice

2015

32. Installation Nouvelle Application Gestion des Pointages - Conditions, mode de passation et attribution
33. Etude endoscopique des voiries dans l'entité de Sambreville (2014) - Approbation des conditions et du mode de passation
34. Travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rues du Centre et de l'Hôtel de Ville à AUVELAIS - Approbation des conditions et du mode de passation
35. Aménagement d'un espace multisports au Square Jean Tousseul à TAMINES - Convention "in house" IGRETEC
36. Acquisition de cinq sièges de bureau et deux sièges visiteurs pour les services administratifs - Conditions et mode de passation
37. Acquisition de deux sièges de bureau pour le service Logement - Conditions et mode de passation
38. Plan de cohésion sociale - Acquisition de 2 sièges de bureau - Convention S.P.W.
39. Achat de photocopieur pour le service finance – Conditions et mode de passation – Convention avec le S.P.W.
40. Achat de photocopieur pour le service G.A.T.U.P.E. – Conditions et mode de passation – Convention avec le S.P.W.
41. Travaux de remplacement d'une partie des châssis à l'Eglise Protestante Evangélique d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation
42. Travaux de réparation et de protection d'une partie des vitraux de l'église Saint-Victor au secteur d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation
43. Placement d'un système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire dans le bâtiment du Club de Football de l'Union Basse-Sambre à 5060 Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation
44. Travaux de remplacement de la toiture et pose d'un bardage sur le haut de la façade avant et droite de la buvette de la Jeunesse Tamines Allée des Allouettes à TAMINES - Approbation des conditions et du mode de passation
45. Construction Gymnase Velaine - Approbation d'avenant 3 - Traçage de terrains de sport complémentaires - ratification de la délibération du Collège communal
46. Construction Gymnase Velaine - Approbation d'avenant 4 - Peintures intérieures complémentaires - ratification de la délibération du Collège communal
47. Pose d'écrans pare-ballons aux plaines de jeux situées Place des Alloux à Tamines et rue Dry les Cortils à Moignelée - Approbation des conditions et du mode de passation
48. Fourniture d'une clôture en béton pour le club de football de Falisolle/Aisemont - Approbation des conditions et du mode de passation
49. Transformations et Réaménagements de la salle des Fêtes d'Arsimont - Approbation d'avenant 2 - Revêtement de sol salle des fêtes
50. Placement de modules préfabriqués sur l'Ecole de Keumiée - Pose d'un nouveau branchement BT individuel - Approbation des conditions et du mode de passation
51. E.I.C.A. - Acquisition Equipements (Multimédia) Aides Soignantes - Approbation des conditions et du mode de passation
52. Procès verbal de la séance publique du 30 juin 2014

### **Questions orales :**

De Bernard RIGUELLE, Conseiller communal (cdH) : Marquages au sol

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Quel avenir pour le Bon Grain ?

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Etude sur les coulées de boue

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Assainissement du site St Gobain

**Etaient présents :**

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;  
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;  
V. MANISCALCO, Président du CPAS;  
B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, ~~J.-L. REVELARD~~, S. LACROIX (entrée en séance lors de l'analyse du point 11),  
S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, ~~G. BODART~~, F. DELVAUX, ~~P. KERBUSCH~~,  
M. HANCK, ~~M. ROMAIN~~, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOIT, Conseillers Communaux;  
X. GOBBO, Directeur Général.

***Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôturée à 21h15.***

Monsieur le Président excuse Messieurs Jean-Luc REVELARD, Philippe KERBUSCH, Michel ROMAIN et Madame Ginette BODART.

S'agissant de la première séance du Conseil Communal à laquelle une nouvelle Députée Régionale participe, Monsieur le Bourgmestre remet un bouquet de fleur afin de féliciter Madame LEAL pour sa désignation.

Sur la proposition de Monsieur BARBERINI, Monsieur le Bourgmestre sollicite le respect d'une minute de silence suite au décès de Madame Monique GUILLAUME, Conseillère de l'Action Sociale et ancienne Conseillère Communale.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

**SEANCE PUBLIQUE**

**OBJET N°1 : Remplacement d'un Conseiller au sein du Conseil de l'Action Sociale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale et plus particulièrement ses articles 14 et 15§3;

Vu le décès de la Conseillère de l'Action Sociale, Madame Monique GUILLAUME, en date du 08 juillet 2014;

Attendu que Messieurs KERBUSCH, ROMAIN et BARBERINI, Conseillers Communaux MR, ont présenté Madame Nicole CARPENTIER, domiciliée rue Hicquet, 37 à 5060 Sambreville, comme représentante au CPAS, en remplacement de Madame Monique GUILLAUME;

Le Conseil,

**Article 1.**

Prend acte de la désignation de Madame Nicole CARPENTIER, domiciliée rue Hicquet, 37 au secteur d'Auvelais, par le groupe MR, en remplacement de Madame Monique GUILLAUME.

**Article 2.**

Déclare, à l'unanimité, Madame Nicole CARPENTIER, élue en remplacement de Madame Monique GUILLAUME pour achever le mandat de celle-ci.

**Article 3.**

En application de l'article L 3122-2, 8°, du CDLD, la présente délibération est transmise, pour application de la tutelle générale d'annulation, au Gouvernement.

**Article 4.**

Charge le Secrétariat Communal de transmettre le dossier aux services et personnes que l'objet concerne.

**OBJET N°2 : Décisions de l'autorité de tutelle**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4 ;

Le Conseil Communal prend acte de la décision de l'Autorité de Tutelle suivante :

1. Courrier du 16 juin 2014 par lequel le SPW, Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des Pouvoirs Locaux, nous transmet l'arrêté du Ministre FURLAN, notifiant que la

délibération du Conseil Communal du 24 mars 2014 relative au statut pécuniaire des grades légaux est approuvée.

2. Courrier du 1er juillet 2014 par lequel le SPW, Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des Pouvoirs Locaux, nous informant que la délibération du 24 avril 2014 par laquelle le Collège Communal a attribué le marché de services ayant pour objet "Transport année scolaire 2014/2015 et plaines 2014" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
3. Courrier du 24 juillet 2014 par lequel le SPW, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, nous transmet l'arrêté du Ministre FURLAN, notifiant que les comptes annuels pour l'exercice 2013 de la commune de Sambreville passés au Conseil Communal le 10 juin 2014, sont approuvés.
4. Courrier du 10 juillet 2014 par lequel le SPW, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, nous transmet l'arrêté du Ministre FURLAN, relatif aux modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2014 passées au Conseil Communal du 10 juin 2014, notifiant l'approbation des modifications précitées après leur réforme.
5. Courrier du 21 août 2014 par lequel le SPW, Direction du Patrimoine et des Marchés Publics des Pouvoirs Locaux, nous informant que la délibération du 10 juin 2014 par laquelle le Conseil Communal adopté l'avenant n° 2 du marché de travaux ayant pour objet "Construction d'un gymnase à Velaine s/Sambre" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
6. Courrier du 22 août 2014 par lequel le SPW, Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des Pouvoirs Locaux, nous informant que la délibération du 05 juin 2014 par laquelle le Collège Communal a attribué le marché ayant pour objet "Assainissement des anciennes Glaceries d'Auvelais" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
7. Courrier du 26 août 2014 par lequel le SPW, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, nous transmet l'arrêté du Ministre FURLAN, notifiant que la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes, passée au Conseil Communal le 10 juin 2014, est approuvée.

#### **Interventions :**

Monsieur RIGUELLE s'interroge quant aux éventuels recours introduits à l'encontre de la taxe sur les pylones et antennes GSM levée par la Région Wallonne.

Monsieur LUPERTO confirme qu'au minimum, un recours a bien été introduit à l'encontre de cette taxe. Il propose de tenir informé Monsieur RIGUELLE, plus en détail quant au contenu de ce dossier, par courrier après vérification par les services.

#### **OBJET N°3 : Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue de Velaine**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite - Rue de Velaine (secteur de Tamines) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Le Conseil Communal,

**A R R Ê T E :** A l'unanimité

#### **Article 1er.**

Dans la Rue de Velaine, du côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°50.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

#### **Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°4 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Bosquet**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la Loi communale ;  
Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite - Rue du Bosquet (secteur d'Auvelais) ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Le Conseil Communal,  
A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la Rue du Bosquet, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°59.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°5 : Règlement Complémentaire de Police - Velaine - Rue Docteur Séverin**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la Loi communale ;  
Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite - Rue Docteur Séverin (secteur de Velaine) ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Le Conseil Communal,  
A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la Rue Docteur Séverin, du côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées à l'opposé du N°97.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°6 : Vérification Caisse 3ème trimestre 2014 (01/07/2014)**

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.  
Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;  
Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la vérification opérée le 1er juillet 2014 par Monsieur LISELELE Denis, Echevin délégué par le Collège Communal à cette fin et le procès-verbal dressé ;  
 Sur proposition du Collège, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

**Article 1.**

De prendre acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au troisième trimestre 2014 communiquée au Conseil Communal par le Collège Communal ;

**Article 2.**

Cet enregistrement sera porté à la connaissance du Service Recettes et de Madame la Directrice financière pour suite utile.

**OBJET N°7 : CPAS - Budget 2014 - Modification Budgétaire n° 2**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7° et l'article 88 §2 al.1 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne pour l'année 2014;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 28.11.2013 relative au budget 2014, approuvée par le Conseil communal le 29.11.2013;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en séance du 24 septembre 2014, relative à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2014 du C.P.A.S. ;

Considérant que la modification budgétaire présentée par le C.P.A.S. ne modifie pas le montant de la dotation communale ;

Qu'au regard des éléments exposés, l'intérêt communal n'est pas lésé ;

Oùï le rapport du Collège communal;

Le Conseil Communal,

DECIDE, par 22 voix "Pour" et 1 Abstention :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 "Pour"; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 1 "Pour" ; FDF : 1 Abstention ; Indépendant : 1 "Pour")

**Article 1er :**

D'approuver la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2014 telle que présentée dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 24 septembre 2014 et portant les chiffres repris ci-après :

**Balance des recettes et des dépenses service ordinaire**

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	14.228.240,08	14.228.240,08	0,00
Augmentation de crédit (+)	268.645,92	393.307,33	-124.661,41
Diminution de crédit (+)	-22.917,06	-147.578,47	124.661,41
Nouveau résultat	14.473.968,94	14.473.968,94	0,00

**Balance des recettes et des dépenses service extraordinaire**

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	12.618.787,44	12.618.787,44	0,00
Augmentation de crédit (+)	14.050,00	24.050,00	-10.000,00

Diminution de crédit (+)	0,00	-10.000,00	10.000,00
Nouveau résultat	12.632.837,44	12.632.837,44	0,00

**Article 2 :**

De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à la Directrice financière pour information).

**Interventions :**

Madame DUCHENE s'interroge quant à l'atelier d'écriture afin de savoir s'il s'agit d'une école d'alphabétisation.

Monsieur MANISCALCO informe que l'atelier d'écriture regroupe des personnes qui suivent une formation donnée par un enseignant de l'EICA. Ils ont, notamment, produit un livret sur le vécu des personnes âgées de la maison de repos « La Sérénité ».

Une autre formation dispense une formation à l'apprentissage du français à l'attention des personnes étrangères.

Concernant la Maison de Repos, Madame LEAL questionne quant à l'augmentation en matière de rémunérations liée à un contrat de travail d'une infirmière.

Monsieur MANISCALCO précise qu'il s'agit d'un travail d'étudiant, la dépense n'aurait pas pu être évitée. A la question de Madame LEAL quant aux raisons pour lesquelles le SPMT a imposé de mettre fin à la relation contractuelle, Monsieur MANISCALCO rétorque qu'à l'issue de l'examen d'embauche, le SPMT a précisé que cette personne n'était pas apte à exercer la fonction d'infirmière.

Sur cette base, une fin de contrat a été adressée, moyennant respect des règles en matière de préavis.

**OBJET N°8 : Régie communale de propreté - Budget 2014 - Modification budgétaire ordinaire**

Vu les articles L 1231-2 et L 3131-1 & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales, et en particulier ses articles 11 à 17 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 27 mars 2014 décidant d'organiser l'opération "Nettoyage de printemps" la semaine du 12 au 16 mai 2014 ;

Ouï le rapport du Collège communal ;

Le Conseil communal, en séance publique,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'arrêter le montant de la modification budgétaire à l'ordinaire de la Régie communale à 69.813,99 €..

**Article 2 :**

De publier conformément à l'article 12 de l'arrêté du Régent précité.

**Article 3 :**

De soumettre la présente décision à l'approbation du Collège provincial.

**Interventions :**

Monsieur RIGUELLE s'interroge quant à savoir si, dans le budget 2015, cette opération sera intégrée ou si une modification budgétaire sera attendue.

Monsieur LUPERTO rétorque qu'il conviendra de voir ce qu'il en est de l'équilibre budgétaire et des capacités de la Commune. Quant à la nécessité de pérenniser, Monsieur LUPERTO confirme l'intérêt pour l'action pour autant qu'elle soit supportable financièrement. En outre, il précise que, pour l'heure, la dépense est prévue au pré-budget 2015.

Concernant les réparations de matériel, Madame DUCHENE constate que trois glutton sont hors services car les batteries doivent être remplacées. Elle s'interroge quant à l'utilité d'un contrat de maintenance plutôt que le recours à des marchés publics séparés.

Monsieur LUPERTO précise que le matériel a 15 ans et ne présente plus de possibilité de contrat de maintenance. Monsieur le Directeur Général rappelle que ce type de contrat de maintenance présente des coûts nettement plus importants au final.

**OBJET N°9 : Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local" - Approbation des comptes de l'exercice 2013**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-19, L 1123-22, L 1231-1, L 1231-2 et L 1231-3 ;  
Vu l'article 16 § 1er du Décret du 01.04.1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;  
Vu les comptes de l'exercice 2013 de la Régie communale Autonome ADL de Sambreville ;  
Vu l'approbation par le Conseil d'Administration lors de l'assemblée générale du lundi 8 septembre 2014 des comptes 2013 de la Régie communale Autonome - ADL de Sambreville;  
Sur proposition du Collège communal;  
Le Conseil,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'approuver les comptes de la Régie communale Autonome - ADL de Sambreville, pour l'exercice budgétaire 2013.

**Article 2.**

De procéder à la décharge des membres du Collège des commissaires aux comptes

**Article 3.**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°10 : Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local" - Approbation du rapport d'activités 2013**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-19, L 1123-22, L 1231-1, L 1231-2, L 1231-3 et L 1231-9 §1er ;  
Vu l'article 16 § 1er du Décret du 01.04.1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;  
Vu le rapport d'activités pour l'exercice 2013 de la Régie communale Autonome ADL de Sambreville ;  
Vu l'approbation par le Conseil d'Administration lors de l'assemblée générale du lundi 8 septembre 2014, du rapport d'activités de la Régie communale Autonome - ADL de Sambreville;  
Sur proposition du Collège communal;  
Le Conseil,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'approuver le rapport annuel de la Régie communale Autonome - ADL de Sambreville, pour l'exercice 2013.

**Article 2.**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°11 : Modification budgétaire n° 3 - Exercice 2014 - Services ordinaire et extraordinaire**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2014 ;  
Vu la circulaire complémentaire du 30 octobre 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;  
Vu les décrets du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation et la loi organique, et visant à améliorer le dialogue sociale ;  
Vu sa délibération du 29 novembre 2013 portant sur l'approbation du budget communal pour l'exercice 2014 pour les services ordinaire et extraordinaire ;  
Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2013 par laquelle il est demandé à la tutelle de réformer le budget initial 2014 en effectuant des amendements au service extraordinaire ;  
Vu sa délibération du 24 février 2014 portant sur l'approbation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2014 pour les services ordinaire et extraordinaire ;



Vu sa délibération du 10 juin 2014 portant sur l'approbation de la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2014 pour les services ordinaire et extraordinaire ;

Vu le projet de la modification budgétaire n° 3 établi par le collège communal présentant :

- un montant de 41.621.296,75 € en recettes ordinaires ;
- un montant de 36.320.245,19 € en dépenses ordinaires ;
- un boni de 267.920,17 € à l'exercice propre au service ordinaire ;
- un boni global de 5.301.051,56 € au service ordinaire ;
- un montant de 17.449.183,02 € en recettes extraordinaires ;
- un montant de 17.449.183,02 € en dépenses extraordinaires ;
- un solde de 0,00 € au service extraordinaire ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'obligation de communiquer aux organisations syndicales, dans les cinq jours de son adoption, la Modification Budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2014 sera présentée à la commission des Finances le 22 septembre 2014 ;

Considérant l'avis du Comité de Direction remis lors de sa séance du 17 septembre 2014 ;

Le Conseil Communal,

DECIDE, pour le service ordinaire, par 18 voix "Pour" et 7 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 3 Abstentions ; ECOLO : 1 Abstention ; FDF : 1 Abstention ; Indépendant : 1 "Pour")

**Article 1er :**

<b>A l'ordinaire</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
Exercices propre :	33.450.668,78 €	33.182.748,61€
Exercices antérieurs :	8.170.627,97 €	718.884.82 €
Prélèvements :	0,00 €	2.418.611,76 €
Totaux :	41.621.296,75 €	36.320.245,19 €
Soit Boni : 5.301.051,56 €		

DECIDE, pour le service extraordinaire, par 18 voix "Pour", 1 "Contre" et 6 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 3 Abstentions ; ECOLO : 1 "Contre" ; FDF : 1 Abstention ; Indépendant : 1 "Pour")

**Article 2 :**

<b>A l'extraordinaire</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
Exercices propre :	16.210.720,81 €	14.310.187,00
Exercices antérieurs :	55.018,19 €	1.881.322,32 €
Prélèvements :	1.183.444,02€	1.257.673,70 €
Totaux :	17.449.183,02€	17.449.183,02 €
Soit Boni : 0,00 €		

**Article 3 :**

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens de la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2014 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rappelant que le budget doit être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ( cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire ) ;

**Article 4 :**

De transmettre, dans les cinq jours de son adoption, la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2014 aux organisations syndicales ;

**Article 5 :**

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2014 aux autorités de tutelle.

## **Article 6 :**

De transmettre la présente décision :

- Au service des Finances,
- A la Directrice Financière,
- A toute personne que cet objet concerne.

## **Interventions :**

Monsieur RIGUELLE souligne l'augmentation inquiétante des honoraires d'avocats et des coûts liés à l'éclairage public. Concernant le personnel sous statut APE, il s'inquiète de ce qu'il en est du devenir quant au statut du personnel au regard des informations qui transpirent dans la presse.

Monsieur LUPERTO confirme que certaines informations circulent sur les points APE en général. Il partage son sentiment personnel, même si rien n'est encore décidé par le Gouvernement Wallon, que les points APE devraient diminuer de manière globale. La presse aura relayé l'information selon laquelle le point APE diminuerait de l'ordre de 5 à 7 %. Les services de la Ville et du CPAS ont procédé à des projections en la matière. L'impact d'une telle mesure, à hauteur de 7%, serait de 107.000 € pour la Ville et 57.000 € pour le CPAS. Ces informations combinées aux autres données existantes, tel que l'impact des cotisations pensions, ne rendent pas l'exercice budgétaire 2015 aisé.

Monsieur RIGUELLE compte sur les deux Députés sambrevillois afin de plaider au Parlement Wallon afin que les emplois ne soient pas mis à mal.

Pour Monsieur RIGUELLE, les modifications proposées lui paraissent marginales. Le groupe CDH s'abstiendra par cohérence par rapport au vote sur le budget.

Monsieur BARBERINI précise que le groupe MR s'abstiendra également par cohérence avec son vote sur le budget.

### **OBJET N°12 : Compte 2013 - Fabrique d'église Tamines Alloux**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique doivent être obligatoirement transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, au Conseil communal qui en délibérera;

Vu le compte 2013 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de Tamines Alloux le 06/05/2014;

Considérant que ce compte présente un boni de 54.344,98€;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice Financière en annexe;

Le Conseil communal,

Décide, l'unanimité :

#### **Article 1er :**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la fabrique d'église de Tamines Alloux.

#### **Article 2 :**

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

### **OBJET N°13 : Compte 2013 - Fabrique d'église Saint-Martin Tamines**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique doivent être obligatoirement transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, au Conseil communal qui en délibérera;

Vu le compte 2013 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de Tamines St Martin le 31/03/2014;  
Considérant que ce compte présente un boni de 27.487,11€;  
Le Conseil communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la fabrique d'église de Tamines St Martin.

**Article 2 :**

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

**OBJET N°14 : Compte 2013 - Fabrique d'église Saint Victor Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

En application de l'article L 1122-19, Monsieur RIGUELLE quitte la séance pour l'analyse de ce dossier;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique doivent être obligatoirement transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, au Conseil communal qui en délibérera;

Vu le compte 2013 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Auvelais le 16/04/2014;

Considérant que ce compte présente un boni de 16.946,34€;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice Financière en annexe;

Le Conseil communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la fabrique d'église Saint-Victor à Auvelais.

**Article 2 :**

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

**OBJET N°15 : Compte 2013 - Fabrique d'église de Sainte Barbe Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique doivent être obligatoirement transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, au Conseil communal qui en délibérera;

Vu le compte 2013 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Sainte Barbe à Auvelais le 02/04/2014;

Considérant que ce compte présente un boni de 22.288,03€;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice Financière en annexe;

Le Conseil communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la fabrique d'église Sainte Barbe à Auvelais.

**Article 2 :**

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

**OBJET N°16 : Compte 2013 - Fabrique d'église Evangélique Protestante d' Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique doivent être obligatoirement transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, au Conseil communal qui en délibérera;

Vu le compte 2013 arrêté par le Conseil de la fabrique d'Eglise Evangélique Protestante d' Auvelais le 12/03/2014;

Considérant que ce compte présente un boni de 5.647,78€;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice Financière en annexe;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de l'Eglise Evangélique Protestante d' Auvelais.

**Article 2 :**

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

**OBJET N°17 : Compte 2013 - Fabrique d'église Saint-Remy à Falisolle**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique doivent être obligatoirement transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, au Conseil communal qui en délibérera;

Vu le compte 2013 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint Remy à Falisolle le 21/05/2014;

Considérant que ce compte présente un boni de 727,76€;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice Financière en annexe ;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la fabrique d'église Saint Remy à Falisolle.

**Article 2 :**

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

**OBJET N°18 : Compte 2013 - Fabrique d'église d'Arsimont**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique doivent être obligatoirement transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, au Conseil communal qui en délibérera;

Vu le compte 2013 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église d'Arsimont le 15/04/2014;

Considérant que ce compte présente un boni de 268.81€;

Considérant l'avis de la Directrice Financière en annexe à la décision ;

Le Conseil communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la fabrique d'église d'Arsimont.

**Article 2 :**

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

**OBJET N°19 : Compte 2013 - Fabrique d'église de Velaine - Keumiee**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique doivent être obligatoirement transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, au Conseil communal qui en délibérera;

Vu le compte 2013 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de Velaine & Keumiee le 21/05/2014;

Considérant que ce compte présente un boni de 9.800,60€;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice Financière en annexe;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la fabrique d'église de Velaine & Keumiee.

**Article 2 :**

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

**OBJET N°20 : Contrat de zone - Prises de parts D dans le capital de l'Intercommunale IGRETEC pour les frais d'exploitation 2013 pour la station de pompage à la rue de l'Abattoir à TAMINES**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le contrat de zone approuvé par le Conseil Communal et plus particulièrement la décision de souscrire des parts D au capital de l'organisme de démergement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote part financière de la Commune ;

Vu que la SPGE finance intégralement les investissements en ouvrages de démergement ainsi que l'exploitation de ces ouvrages, qu'elle intègre les charges résultant de ces investissements et de leur fonctionnement dans le coût véritable de l'assainissement ;

Vu que l'organisme de démergement agréé IGRETEC contribue au financement de ces activités, à concurrence de 17% des investissements hors TVA et de 25% des charges d'exploitation hors TVA, par la souscription de 100 parts bénéficiaires D, réévaluées annuellement, émises par la SPGE ;

Vu que les investissements et les coûts indissociables tels que définis à l'annexe 2 du contrat de zone sont globalisés annuellement sur la base des décomptes finaux, que le montant obtenu sert de base pour le calcul de la réévaluation des parts ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC ;

Attendu que la quote-part financière de la Commune pour les frais d'exploitation 2013 s'élève à 25% de 18.062,87 € soit 4.515,72 €;

Attendu qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois après l'envoi du projet de délibération (et ensuite dans un délai de six mois qui suit la date anniversaire de l'envoi du projet de délibération), la créance sera indexée sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation et affectée d'un intérêt de retard au taux pratiqué par DEXIA pour les ouvertures de crédit, majoré d'un point ;

Considérant le courrier d'IGRETEC du 16 juin dernier en annexe ;

Considérant l'avis de la Directrice financière ;

Le conseil communal

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver la quote-part financière de la Commune au montant de 4.515,72 €

**Article 2 :**

De souscrire et de libérer intégralement, dès que le budget est exécutoire, des parts bénéficiaires D de l'organisme de démergement agréé IGRETEC à concurrence de 4.515,72 € correspondant à sa quote-part financière dans l'exploitation de la station de pompage de démergement à la rue de l'Abattoir à TAMINES pour l'année 2013.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires à la libération des parts bénéficiaires D seront prévus à la MB3 2014 à l'article 879/821-51/2013 projet 20130088 ;

**Article 4 :**

De transmettre le dossier auprès de la Société IGRETEC sise Boulevard Mayence, n°1 à 6000 CHARLEROI.

**Article 5 :**

De transmettre une copie de la présente aux autres personnes que l'objet concerne.

**OBJET N°21 : Renouvellement du contrat de bail emphytéotique entre l'Administration Communale et la Jeunesse Sportive de Tamines**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8;

Attendu que depuis de nombreuses années, la Royale Jeunesse Tamines, Club de football affilié à l'URBSFA sous le matricule 3939, occupe les installations communales sises rue des Alouettes au secteur de Tamines;

Revu sa délibération du 26 juin 1995 portant bail emphytéotique régissant l'occupation précitée;

Considérant la délibération du Conseil Communal, en sa séance du 28 mai 2001, relative à la prolongation du bail emphytéotique avec le club de football "La Royale Jeunesse Tamines";

Considérant le courriel de Monsieur Jésus ROMAN, Président de la R.J.S Tamines, faisant part de la nécessité, pour le dépôt du dossier relatif à la création de terrains synthétiques au pouvoir subsidiant, de disposer d'un titre d'occupation des infrastructures couvrant une période de 20 ans après l'introduction de la demande;

Revu sa délibération du 18 juillet 2013 par laquelle le Collège Communal décidait, notamment, de donner un a priori favorable, dans l'hypothèse de l'obtention de subsides auprès de la Direction régionale "Infrasports", quant à l'octroi d'une intervention financière de la Commune sur la part du budget du projet non couverte par ces subsides pour le terrain synthétique et annexes déposé par la R.J.S Tamines;

Considérant la volonté du Collège Communal de soutenir ce club pour le bon aboutissement de son projet;

Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu particulièrement l'article 3§2 dudit décret qui stipule que le bénéficiaire doit être titulaire d'un droit de jouissance de plus de 20 ans, sur le fonds concerné pour pouvoir introduire valablement une demande d'octroi de subvention;

Attendu que le bail emphytéotique précité porte sur une période venant à échéance le 31 mai 2026;

Considérant qu'il conviendrait de renouveler, anticipativement, le bail emphytéotique, afin de relancer une nouvelle période de 27 ans;

Le Collège Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

De renouveler anticipativement, pour une nouvelle période de 27 ans, à partir du 1er juin 2026, le bail emphytéotique approuvé par la DP le 07.09.1995 et enregistré à Fosses le 14.12.1995 Vol 93 F°18 C°18 Renvoi 10, qui lie le Club de football Royale Jeunesse Tamines à notre commune en ce qui concerne l'occupation de terrains et d'infrastructures à usage de stade, situés rue des Alouettes au Secteur de Tamines;

**Article 2.**

De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°22 : Piscine - Approbation de l'horaire par les clubs saison 2014/2015**

Vu l'Article L 1122-30 du Code Wallon de la démocratie locale relatif aux conditions de location ainsi que ses Arrêtés d'application;

Attendu que l'Administration Communale de Sambreville possède une piscine;

Attendu que cette piscine est mise à disposition des clubs sportifs, en soirée, après fermeture au public;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver l'horaire d'occupation de la piscine par les clubs pour la saison de septembre 2014 à juin 2015;

Considérant que le tarif applicable suivant le règlement-redevance est de 850 € pour une heure d'occupation par semaine de septembre à juin;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'approuver le nouvel horaire d'occupation de la piscine communale par les clubs sportifs pour la saison de septembre 2014 à juin 2015, comme repris en annexe de la présente délibération.

**Article 2.**

De fixer pour chaque occupant les conditions financières auxquelles il doit satisfaire.

**Article 3.**

De transmettre la présente décision aux services et personnes que l'objet concerne.

**OBJET N°23 : Auvélais – rue des Glaces Nationales n° 242 – Permis Unique – Décision de mandater Maître Jadin en vue d'ester en justice - Ratification de la décision du Collège communal du 21 août 2014**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu la demande introduite en date du 28 mars 2013, par laquelle SITA Remediation s.a. sise à 1850 Grimbergen, Westvaardijk n° 83 sollicite un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un centre de regroupement, tri et traitement de déchets inertes et non dangereux ainsi que de regroupement de déchets dangereux sur un bien sis à 5060 Auvélais, rue des Glaces Nationales n° 242 ;

Vu la décision prise, en date du 29 octobre 2013, par laquelle le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué ont octroyé à SITA Remediation s.a. le permis unique sollicité ;

Vu la délibération du 7 novembre 2013 par laquelle le Collège communal décide d'introduire un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité contre cette décision et de désigner Maître Jadin du Barreau de Charleroi, rue Jules Destrée 72 à 6001 Marcinelle en vue de diligenter la procédure de recours dans le cadre du dossier concerné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2014 ratifiant la délibération du Collège communal du 7 novembre 2013 dont l'objet est repris supra ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2014 déclarant le recours de la Commune recevable, infirmant l'arrêté des Fonctionnaires Technique et Délégué du 29 octobre 2013 et en conséquence refusant le Permis Unique sollicité ;

Considérant que la s.a. SITA Remediation a, en date du 23 juin 2014, introduit un recours en annulation à l'encontre dudit Arrêté Ministériel du 3 mars 2014 ;

Considérant que le Conseil de la Commune Maître Jadin, lui fait savoir qu'aucune notification dudit recours en annulation ne sera faite à la Commune, l'Auditeur en charge du dossier n'ayant pas jugé utile d'inviter la Commune à participer à la procédure ;

Considérant toutefois qu'il est toujours possible pour la Commune d'intervenir spontanément ;

Considérant qu'en l'espèce, au vu de la procédure initiale auprès du Ministre de l'Environnement, il va sans dire que la Commune justifie d'un intérêt pour intervenir volontairement à la cause actuellement pendante devant le Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il convient de mandater Maître Jadin du Barreau de Charleroi, rue Jules Destrée 72 à 6001 Marcinelle en vue de diligenter une procédure en intervention volontaire de la Commune dans le cadre de ladite procédure pendante devant le Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2014 par laquelle il mandate Maître Jadin du Barreau de Charleroi, rue Jules Destrée 72 à 6001 Marcinelle en vue de diligenter une procédure en intervention volontaire telle que reprise ci-dessus ;

Le Conseil,

Décide, à l'unanimité :

**Article unique :**

De ratifier la décision du Collège communal du 21 août 2014 de mandater Maître Jadin du Barreau de Charleroi, rue Jules Destrée 72 à 6001 Marcinelle, en vue de diligenter une procédure en intervention volontaire de la Commune dans le cadre de la procédure pendante devant le Conseil d'Etat.

**OBJET N°24 : Convention à passer avec le SPF Justice - Accompagnement des mesures judiciaires alternatives - Convention exercice 2014**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu l'article 69, 3°, premier tiret de la loi du 30 mars 1994 et l'Arrêté royal du 12 août 1994 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives ;

Vu la circulaire du 12 septembre 1996 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives ;

Vu la lettre du SPF Justice du 15 juillet 2014 ayant trait à la signature d'une convention conclue à durée déterminée pour l'année 2014 avec la Commune de Sambreville ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 4 septembre 2014;

Attendu que la convention doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal puisque cette matière relève des compétences de cet organe ;

Considérant que l'octroi d'un subside de 39.662,96€ est lié à la signature de cette convention ;

Considérant l'avis de légalité émis Madame la Directrice Financière et annexé à la présente pour faire corps avec elle ;

Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1 :**

De marquer son accord sur la convention établie pour l'année 2014 entre le SPF Finances et la Commune de Sambreville, mise en annexe et qui fait corps avec cette délibération.

**OBJET N°25 : Politique du Logement – Règlement communal en matière de sécurité incendie et de salubrité**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement les articles 119, 119 bis et 135§2 ;

Vu le Code Wallon du Logement, et plus particulièrement l'article 10, 2° dudit Code ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements ;

Vu l'Arrêté royal relatif à la sécurité des ascenseurs du 9 mars 2003 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues et lieux publics;

Vu la Déclaration de Politique du Logement de la Commune de Sambreville (2012-2018) ;

Considérant qu'il est essentiel d'apporter sur la Commune de Sambreville un logement de qualité et permettre de ce fait la valorisation de l'habitat ;



Considérant qu'un logement mal adapté, induisant des conditions de vie difficiles, peut conduire à un mal-être, à l'insécurité, et peut poser des problèmes en matière de risques d'incendie : la sécurité des occupants (propriétaires ou locataires), des voisins et des riverains peut en effet être gravement mise en péril ;

Considérant qu'au vu du nombre important de demandes de permis/régularisation d'urbanisme et/ou de permis de location ayant trait à l'aménagement de studios et de logements collectifs, introduites auprès des Services administratifs de la Commune de Sambreville, des dispositions en matière de prévention incendie et de salubrité des logements doivent être envisagées ;

Considérant que ces demandes de permis/régularisation d'urbanisme concernent surtout des bâtiments situés dans les deux centres-villes, ce qui reflète une concentration particulière de petits logements majoritairement destinés à de la location, vers lesquels la Commune de Sambreville décide d'orienter une action particulière en vue de l'amélioration de leur salubrité et de leur sécurité contre l'incendie et l'explosion ;

Considérant qu'un premier cadastre de 300 immeubles constitués d'au moins 2 logements démontrent en moyenne la présence de 5 logements par immeuble et que ce cadastre confirme la concentration des petits logements dans les deux centres-villes (soit 76 % des immeubles multiples de la Commune et 83 % des logements qui y sont répertoriés) ;

Considérant que ce phénomène est également confirmé par le nombre de personnes isolées, quel que soit leur sexe, en nette augmentation sur la Commune depuis 20 ans (en 2008, les personnes isolées représentaient 33,2 % des familles contre 24 % en 1995) ;

Vu l'incendie qui s'est déroulé en date du 28 octobre 2011 dans l'immeuble à appartements situé à Sambreville, rue Victor Lagneau 3, lors duquel deux sauvetages ont été réalisés au moyen d'une auto-échelle en raison du défaut de compartimentage RF de la cage d'escalier et d'exutoire de fumée dans ce bâtiment ;

Considérant que cet incendie trouve son origine dans une défaillance de l'installation électrique de la cuisine ;

Vu l'incendie qui s'est déroulé en date du 23 novembre 2012, dans un ancien entrepôt transformé en logements collectifs situé à Sambreville, rue Victor Lagneau, 31, lors duquel 5 personnes ont été hospitalisées dont deux enfants, évacués du logement situé au 1er étage arrière, et deux policiers intoxiqués par les fumées ;

Considérant que l'intervention de sauvetage aurait été facilitée par le compartimentage des logements et un éclairage de sécurité dans les communs ;

Vu l'incendie qui s'est déroulé en date du 12 janvier 2013, dans un immeuble de rapport situé à Sambreville, rue Président Roosevelt, 43, lors duquel les flammes sont apparues au 1er étage arrière de l'immeuble et se sont propagées dans les combles de la toiture où étaient aménagés des studios, dans la maison annexe située à l'arrière de l'immeuble principal et dans la toiture de la maison voisine ;

Considérant qu'un compartimentage RF entre les logements aurait, à lui seul, empêché la propagation rapide du sinistre aux différents logements voisins ;

Vu les mesures préconisées par le Service régional d'Incendie compétent, aux termes de son expérience acquise sur le territoire de la Commune, afin de :

- Prévenir, par des précautions convenables, la naissance, le développement et la propagation des incendies dans les bâtiments comportant plus d'un logement ;
- Assurer la sécurité des personnes occupant ces logements ;
- Sécuriser l'intervention des sapeurs pompiers et des policiers lors d'un incendie se déclarant dans de tels bâtiments ;

Considérant que la Commune se doit de prendre les précautions convenables, en ce qui concerne la structure et les installations des bâtiments comportant plus d'un logement, afin d'atteindre ces objectifs de prévention et de sécurité en matière d'incendie ;

Vu la nécessité, dans un souci de sécurité juridique, de fixer ces normes de manière générale et abstraite dans un règlement communal ;

Vu la nécessité de prévoir, dans des circonstances exceptionnelles, des hypothèses de dérogation aux prescriptions de ce règlement relatives à la prévention contre les incendies, lesquelles seront interprétées en tenant compte des objectifs de ce dernier et à la lumière des principes régissant toute dérogation à une règle, à savoir être de stricte interprétation et ne pas aboutir à ce que l'exception en vienne à vider la règle de sa substance ;

Vu, par ailleurs, eu égard aux objectifs du règlement, la nécessité de distinguer le traitement des bâtiments concernés selon un critère de distinction objectif, en soumettant les bâtiments comportant plus de deux niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation aux normes les plus sévères de prévention contre les incendies ;

Vu les articles 41 et 162 - 2° de la Constitution conférant un pouvoir propre aux communes ;  
Vu les articles 119 et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale investissant le Conseil communal d'un pouvoir réglementaire en matière de police administrative générale ;  
Vu l'article 10 - 2° du Code wallon du Logement qui entend sauvegarder la compétence des communes en matière de sécurité incendie, en stipulant, parmi les conditions auxquelles un logement doit satisfaire en vue de l'obtention d'un permis de location, que celui-ci doit respecter les règlements communaux en matière de salubrité ainsi que les règlements en matière de sécurité incendie ;  
Vu l'article 135 § 2 alinéa 2 - 5° de la nouvelle Loi communale qui charge les autorités locales du soin de prévenir et de faire cesser les atteintes à la salubrité publique, telles que les incendies, qui trouvent leur origine dans l'existence de logements insalubres ;  
Vu l'article 4 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances qui entend sauvegarder le principe de la responsabilité des autorités communales dans le domaine de la prévention des incendies, fondée par ailleurs sur l'article 135 § 2 - 5° de la nouvelle Loi communale, précité, tout en donnant à l'autorité supérieure les moyens de prendre en cette matière des dispositions réglementaires générales ;  
Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et en particulier, le champ d'application de ce dernier, visé en son article 1er ;  
Vu les normes européennes, notamment en matière de réaction et de résistance au feu ;  
Vu l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique ;  
Considérant que les communes peuvent adopter des règlements fixant des normes de salubrité et de sécurité incendie complémentaires aux prescriptions inscrites dans le Code Wallon du Logement qui visent à l'amélioration des conditions du Logement ;  
Considérant dès lors qu'au vu de ce qui précède, la Commune de Sambreville souhaite arrêter un règlement communal en ces matières ;  
Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 28 mai 2014 approuvant le projet de règlement communal en matière de prévention incendie sous réserve de la réponse favorable de Monsieur le Commandant du SRI ;  
Vu le courrier de Monsieur le Commandant du SRI daté du 10 juin 2014 qui émet un avis favorable au projet de règlement communal tout en mentionnant que les normes européennes en matière de réaction et de résistance au feu doivent être prises en référence ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er. :**

D'arrêter le projet de règlement communal en matière de sécurité incendie et de salubrité dont les prescriptions sont reprises ci-après.

**Domaine d'application**

Les présentes dispositions sont circonscrites aux bâtiments comportant plus d'un logement, uniquement si ceux-ci ne sont pas déjà visés par l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, ainsi qu'aux immeubles où s'exercent une activité pouvant présenter un risque particulier.

**VOLET A. SECURITE ET PREVENTION**

**CHAPITRE I. SECURITE**

**1. Installations électriques**

1.1. Les installations électriques qui ne sont pas déjà visées par l'Arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique

a.doivent respecter les points suivants :

- tous les circuits électriques doivent être protégés par un différentiel de 300 mA

- les circuits électriques alimentant les pièces d'eau (salles d'eau, buanderies) ainsi que les machines à lessiver et le chauffe-eau électriques doivent être protégés par un différentiel de 30 mA ;
- les fusibles à visser sont interdits ;
- aucun contact avec les éléments sous tension ne peut être possible (fil dénudé, boîte de dérivation ouverte, tableau ouvert sans capot, etc.) ;
- les circuits doivent être clairement repérés dans le tableau divisionnaire ;
- les prises, interrupteurs et autres équipements similaires doivent être en bon état et correctement fixés ;
- les câbles électriques apparents doivent être convenablement fixés ;
- l'installation électrique doit être protégée des infiltrations d'eau ;
- les volumes de sécurité 0, 1 et 2 autour des baignoires et des douches doivent être respectés et le matériel installé doit être conforme aux prescriptions suivantes :
  - Volume 0 : il s'agit de la baignoire ou du bac à douche. Seuls les appareillages et matériels alimentés en TBTS (très basse tension de sécurité) ie. moins de 12 volts en courant alternatif et 30 volts en courant continu, sont autorisés à condition d'avoir un indice IP 7 (c'est-à-dire étanche à l'immersion) symbolisé par deux gouttes d'eau sur l'appareil.
  - Volume 1 correspond à une zone de 2,25 m à partir du fond de la baignoire ou du bac de douche. Au-dessus de chacun de ces sanitaires, seuls sont acceptés :
    - Tout chauffe-eau à poste fixe (protection IPX4)
    - les appareils d'éclairage et les interrupteurs à Très Basse Tension de Sécurité 12 V max, certifiés NF et protégés contre les protections d'eau (IPX4 minimum)
    - les appareils d'éclairage et les interrupteurs à Très Basse Tension de Sécurité 6 V max.
  - Volume 2 va de 2,25 mètres à partir du fond de la baignoire ou du bac de douche à 60 cm autour. Dans cette zone, seuls sont acceptés :
    - Tout chauffe-eau à poste fixe (protection IPX4)
    - les appareils de chauffage électrique, luminaires ou ventilateur à poste fixe de classe II et protection IPX4 ; les luminaires doivent être à une hauteur minimale de 1,6 m
    - les prises via transformateur (100 W max – protection IPX4 si montage apparent)
    - les prises via différentiel 10 mA - protection IPX4 si montage apparent
    - Alimentation à Très Basse Tension de Sécurité (12 V max)

Voir schéma annexe à la présente décision.

b. doivent, sur demande, faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur, qu'elles ne sont pas déjà visées par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, dûment accompagnée des schémas unifilaires et des plans de situation ;

1.2. au minimum un locataire doit avoir accès, en permanence, aux tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes de l'immeuble ;

## **2. Les installations de gaz**

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les fuites de gaz.

### **2.1. Les installations de gaz**

2.1.1. L'installation doit être conforme à la norme NBN D51-003 relative aux installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation, et à la norme NBN D51-004 relative aux installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation - installations particulières.

2.1.2. Les appareils à gaz placés doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférant. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995. De plus, les appareils installés dans des locaux collectifs doivent être munis d'un thermocouple de sécurité.

2.1.3. Chaque compteur doit être placé dans un local directement aéré en permanence vers l'extérieur ou vers un espace commun qui possède une aération directe vers l'extérieur. La surface libre d'aération est de 150 cm<sup>2</sup> minimum et située en partie haute du local. Les aérations mécaniques sont interdites.

2.1.4. Le local contenant les compteurs de gaz doit être libre de tout combustible. En cas de compteur de gaz unique, le dépôt de produits inflammables et corrosifs est toléré à condition de respecter une distance minimale de sécurité de 2 mètres entre les produits inflammables et le compteur.

2.1.5. Les compteurs de gaz doivent être placés à une distance minimale de 1,50 mètres de la zone de rayonnement de tout appareil de production de chaleur. Si cette distance ne peut pas être respectée, il convient de placer entre les appareils une cloison de protection incombustible.

2.1.6. Les éventuelles conduites d'eau et compteurs d'eau doivent être placés sous le compteur de gaz.

2.1.7. Les dispositifs de comptage d'électricité peuvent être placés dans le même local qu'un compteur de gaz pour autant que les compteurs électriques ne soient pas placés au-dessus des compteurs de gaz et que les dispositifs de comptage d'électricité et leurs accessoires aient une protection

- d'au moins IP40 si le nombre de compteurs de gaz est inférieur à 10
- d'au moins IP54 si le nombre de compteurs de gaz est égal ou supérieur à 10

2.1.8. En cas de remplacement ou d'installation de compteurs de gaz supplémentaires, les nouveaux compteurs doivent être de type renforcé (RHT) suivant la norme NBN D51-004.

2.1.9. L'accès aux compteurs de gaz doit être possible en toute circonstance pour chaque occupant de l'immeuble. Un espace libre de 70 cm minimum doit être maintenu devant chaque compteur afin de pouvoir intervenir rapidement.

2.1.10. Les appareils de cuisson doivent être placés sur un support stable incombustible. Les appareils de cuisson installés dans les cuisines collectives doivent être équipés d'un thermocouple de sécurité.

2.1.11. Le flexible reliant une cuisinière au réseau de distribution de gaz naturel répondra à la norme NBN EN 1762 ou à la norme NBN EN 1763-1. Tout flexible dont la date de validité est dépassée, ou datant de plus de 5 ans ou détérioré (craquelé, abrasé, etc.) doit être immédiatement remplacé.

2.1.12. Les appareils de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au gaz naturel doivent être équipés d'une évacuation des gaz brûlés. Cette prescription n'est pas d'application pour les appareils alimentant uniquement un seul évier. Dans ce cas, le local doit être équipé d'un détecteur autonome de CO conforme à la norme EN 50291.

2.1.13. L'accès aux différentes vannes de coupure de l'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière....) doit être aisé en permanence.

## 2.2. Les installations au gaz LPG (butane et propane)

2.2.1. Les installations doivent être conformes à la norme NBN D51-006 relative aux installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de 5 bars (parties 1, 2 & 3).

2.2.2. L'utilisation de récipients mobiles de gaz LPG est interdite à l'intérieur des locaux à l'exception de l'alimentation des cuisinières domestiques. L'utilisation de récipients mobiles de gaz LPG est interdite à l'intérieur de locaux pour l'alimentation des appareils de chauffage ou des appareils de production d'eau chaude.

2.2.3. Les appareils à gaz placés doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférant. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995. De plus, les appareils installés dans des locaux collectifs doivent être munis d'un thermocouple de sécurité.

2.2.4. A l'intérieur du bâtiment, un seul récipient mobile de gaz LPG de réserve est toléré par logement. Aucun récipient mobile de gaz LPG ne peut être stocké dans un local dont le plancher est situé sous le niveau du sol environnant (cave, etc.).

2.2.5. Le flexible reliant une cuisinière au récipient mobile de gaz LPG répondra à la norme NBN EN 1762 ou à la norme NBN EN 1763-1. Tout flexible dont la date de validité est dépassée, ou datant de plus de 5 ans, ou détérioré (craquelé, abrasé, etc.) doit être immédiatement remplacé.

2.2.6. Les appareils de cuisson doivent être placés sur un support stable incombustible. Les appareils de cuisson installés dans les cuisines collectives doivent être équipés d'un thermocouple de sécurité.

## **3. Mazout**

3.1. Tout stockage de mazout dont la capacité maximale dépasse 3.000 litres doit être déclaré à la Commune (service Environnement).

3.2. Si la citerne à mazout se trouve dans le même local que la chaudière, elle sera de type double-parois ou ceinturée par un bac de rétention dont la capacité est d'au moins une fois le volume de la citerne. Cette prescription est également d'application pour toute citerne dont la capacité est supérieure à 3.000 litres.

3.3. L'accès aux robinets de coupure de l'alimentation en mazout (citerne, chaudière, etc.) doit être aisément accessible en permanence.

## **4. Chauffage**

### **4.1. Chaufferie**

4.1.1. Si la puissance calorique installée dans la chaufferie est inférieure à 70 kW, la norme NBN B61-002 doit être appliquée.

4.1.2. Si la puissance calorique installée dans la chaufferie est supérieure à 70 kW, la norme NBN B61-001 doit être appliquée.

4.1.3. La chaufferie ne peut servir de stockage pour des matériaux combustibles.

4.1.4. Tout local comportant une chaudière non étanche doit être correctement ventilé en parties haute et basse. Ces aérations doivent être extérieures si cela est techniquement réalisable.

### **4.2. Cheminées**

4.2.1. Tous les appareils de chauffage utilisant comme combustible le gaz naturel le bois et ses dérivés ou le mazout – l'exception des appareils hermétiques avec évacuation en façade – doivent être raccordés à une cheminée.

4.2.2. Les cheminées et conduits de fumée doivent être fabriqués en matériaux A0 (considérés comme non combustibles suivant la méthode d'essai décrite dans la norme ISO 1182).

4.2.3. Après un feu de cheminée, le conduit doit être ramoné sur toute sa longueur. Un essai d'étanchéité est ensuite réalisé.

4.2.4. Aucun matériau combustible ne peut se trouver à moins de 15 cm de la paroi extérieure du conduit de raccordement ou d'évacuation des fumées si ce conduit est à simple paroi métallique et est destiné à l'évacuation de fumées de plus de 100 °C.

## **5. Évacuation**

5.1. Les parties communes doivent obligatoirement être équipées d'un éclairage artificiel. Il y aura un point de commande à chaque niveau.

5.2. Les parties communes (sous-sol, hall d'entrée, escalier, paliers, etc.) des bâtiments comportant au minimum 4 logements ou minimum 3 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation doivent être munies d'un éclairage de sécurité permettant une évacuation aisée des occupants. L'éclairage de sécurité doit permettre une évacuation aisée des occupants lorsque le courant fait défaut. L'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes EN 50172, EN60598-2-22 et NBN EN 1838.

5.3. Dans les espaces communs d'évacuation (paliers, escaliers, couloirs, etc.), il est interdit de stocker du matériel réduisant la largeur du passage dans les chemins d'évacuation. La largeur minimale est de 80 cm. De plus, dans ces espaces, il est interdit de stocker des matières combustibles, notamment des sacs ou conteneurs poubelles ou des moyens de locomotion à moteur thermique (moto, cyclomoteur, etc.).

5.4. En aucun cas, l'évacuation ne peut s'effectuer en passant par un lieu accessible au public. L'accès aux logements doit se faire via une entrée indépendante ne pouvant en aucun cas être la même que celle donnant accès à un lieu public. Seule exception, cette exigence n'est pas d'application pour le logement de responsable du lieu accessible au public (propriétaire ou exploitant) et ce, pour autant que ce logement privé soit sécurisé conformément aux impositions supplémentaires imposées par le Bourgmestre sur avis du Service régional d'Incendie ou du service communal compétent.

5.5. Dans les voies d'évacuation, les revêtements de parois horizontales ou verticales en polystyrène expansé (frigolite), lambris de PVC, paille compressée, miroir ou produit similaire sont interdits.

Les revêtements en lambris de bois ou produit similaire sont interdits pour les évacuations des immeubles de minimum 3 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation ou desservant au minimum 7 logements. Pour les autres immeubles, ces revêtements sont déconseillés.

Les revêtements interdits devront être remplacés par des matériaux classés au minimum A2 (matériaux de la catégorie II suivant la méthode d'essai décrite dans les normes françaises NF P92-501 et NF P92-504 pour les matériaux qui fondent ou se percent avant de s'enflammer).

5.6. Les escaliers extérieurs sont admis. Le nez des marches doit être antidérapant. Un éclairage normal et un éclairage de sécurité doivent être installés de manière à couvrir l'ensemble de l'escalier extérieur.

## **6. Détection / alarme**

Dans les bâtiments de minimum 3 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation, un détecteur de fumée optique autonome agréé doit être installé au sommet de la cage d'escalier.

## **7. Divers**

7.1. Les portes d'accès à chaque logement doivent être clairement numérotées et le nom de chaque occupant doit être affiché.

7.2. Le numéro de maison doit être clairement affiché afin d'être visible depuis la voie publique.

### **8. Contrôles et entretiens périodiques**

8.1. Les installations au gaz naturel doivent être contrôlées (étanchéité et conformité) avant la mise en service par un organisme accrédité pour les normes NBN D51-003 ou D51-004. Ce contrôle doit être répété tous les 5 ans.

8.2. Les installations au gaz LPG (butane et propane) doivent être contrôlées (étanchéité et conformité) avant la mise en service par un organisme accrédité pour les normes NBN D51-006 selon la norme NBN D51-006 article 1er, 2 et 3. Ce contrôle doit être répété tous les 5 ans.

8.3. Les cheminées doivent être ramonées annuellement par une personne agréée. Ce délai est porté à 3 ans pour les cheminées des appareils fonctionnant au gaz naturel.

8.4. L'éclairage de sécurité doit être testé chaque année durant 1 heure.

8.5 Chaque contrôle ou entretien périodique visé ci-avant doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation dont une copie - accompagnée, le cas échéant, des schémas isométriques de l'installation au gaz naturel concernée – est fournie, sur demande, à Monsieur le Bourgmestre ou son délégué.

## **CHAPITRE II : PREVENTION**

### **1. Classification des bâtiments**

**Bâtiments de type A** : bâtiments ne comportant pas plus de deux niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation.

**Bâtiments de type B** : bâtiments autres que ceux de type A.

Si un bâtiment est divisé en parties totalement indépendantes (entrées séparées, cages d'escalier indépendantes, paroi de séparation résistantes au feu une heure ou réalisées en maçonnerie ou béton sur toute la hauteur du bâtiment), chaque partie formera un bâtiment distinct pour les prescriptions de prévention incendie reprises ci-dessous.

Si le bâtiment comporte un duplex au dernier étage, le niveau de référence est le niveau où se situe(nt) la(les) porte(s) d'accès au logement.

Les paliers intermédiaires ne donnant pas accès à des locaux à occupation nocturne ne sont pas pris en considération pour le classement du bâtiment.

### **2. Prescriptions relatives à certains éléments de construction**

2.1. La structure du bâtiment doit être résistante au feu (RF) ½ heure pour les bâtiments de type A. La structure du bâtiment doit être résistante au feu (RF) 1 heure pour les bâtiments de type B. Les éléments en maçonnerie ou en béton sont admis.

2.2. Les faux plafonds situés dans les espaces communs doivent être stables au feu durant 30 minutes minimum.

2.3. Si la structure de la toiture du bâtiment est rénovée, la structure doit être résistante au feu une demi-heure ou protégée par des éléments de construction présentant une résistance au feu une demi-heure.

### **3. Compartimentage**

3.1. Si l'immeuble comporte 7 logements ou plus, les parois intérieures séparant ces logements du reste du bâtiment doivent présenter une résistance au feu d'une demi-heure pour les bâtiments de type A et une heure pour les bâtiments de type B. Les portes d'accès doivent être résistantes au feu une demi-heure.

3.2. Les parois intérieures séparant un logement, situé minimum deux niveaux au-dessus du niveau normal d'évacuation, du reste du bâtiment et inaccessible à l'auto-échelle du service incendie, doivent être résistantes au feu une demi-heure pour les bâtiments de type A et une heure pour les bâtiments de type B. Les portes d'accès doivent être résistantes au feu une demi-heure.

3.3. Les parois intérieures d'un lieu accessible au public (commerce, bureaux, horeca, etc.) présent dans un bâtiment devront présenter une résistance au feu d'une heure. Les éventuelles portes de communication devront présenter une résistance au feu d'une demi-heure et seront sollicitées automatiquement à la fermeture.

3.4. Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrages RF, etc.).

3.5. Lorsque le bâtiment comporte au minimum 4 logements, le sous-sol sera séparé du reste du bâtiment par des parois résistantes au feu une heure et l'accès se fera par une(des) porte(s) présentant une résistance au feu d'une demi-heure et sollicitée(s) automatiquement à la fermeture.

3.6. Lorsqu'un duplex possède un escalier privatif situé dans le prolongement de la cage d'escalier commune, le duplex sera séparé du reste du bâtiment par des parois résistantes au feu une demi-heure pour des bâtiments de type A et une heure pour des bâtiments de type B. La(les) porte(s) d'accès présenteront une résistance au feu d'une demi-heure.

3.7. Les locaux suivants devront former un compartiment dont les parois sont résistantes au feu une heure et dont l'accès se fera par une(des) porte(s) présentant une résistance au feu d'une demi-heure et sollicitée(s) automatiquement à la fermeture :

- chaufferie commune dont la puissance installée est supérieure à 30 kW
- cabine électrique haute tension
- garages
- local commun réservé au stockage des sacs poubelles ainsi que des matières (cartons, verres, PMC) destinés aux collectes sélectives organisées sur le territoire communal
- machinerie d'ascenseur de type hydraulique
- cuisine commune
- tout local présentant un risque sur avis technique du Service régional d'Incendie

3.8. Les portes résistantes au feu doivent être placées conformément aux prescriptions de l'agrément BENOR ou du PV d'essai du feu. La preuve du respect des conditions de placement doit être apportée par le placeur, sauf si le placeur est certifié par l'Institut de Sécurité Incendie belge (ISIB) ou équivalent.

3.9. Le degré de résistance au feu des parois existantes ne peut être déterminé que par l'Institut de Sécurité Incendie belge ou équivalent.

#### **4. Evacuation**

4.1. La cage d'escalier constitue le moyen d'évacuation privilégié en cas d'incendie. Il convient donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'évacuation des occupants en cas de sinistre.

4.2. Les parois intérieures d'une cage d'escalier desservant minimum 4 logements ou d'un bâtiment de type B doivent présenter une résistance au feu d'une heure. Les parois en maçonnerie et béton sont acceptées. Les portes d'accès à cette cage d'escalier devront présenter une résistance au feu d'une demi-heure et devront être sollicitées automatiquement à la fermeture (pas de fermeture automatique pour les portes d'accès aux logements). Les escaliers de type « colimaçon » sont interdits dans les chemins d'évacuation.

4.3. Un exutoire de fumée conforme à la norme NBN S21-208-3 doit être installé au sommet d'une cage d'escalier desservant au minimum 7 logements ou d'un bâtiment de type B. La commande d'ouverture sera installée dans le hall commun au niveau de l'évacuation entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escalier. L'ouverture automatique de l'exutoire pourra être commandée à partir d'un capteur thermique à 70°C. L'exutoire respectera les principes de la sécurité positive.

4.4. Un escalier desservant au minimum 4 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation ou permettant d'accéder à minimum 7 logements doit être stable au feu durant une demi-heure ou protégé par le bas par un élément de construction présentant une résistance au feu d'une demi-heure.

#### **5. Chauffage**

##### **5.1. Chaufferie**

5.1.1. Si la puissance calorifique installée dans la chaufferie est comprise entre 30 et 70 kW, les parois de la chaufferie devront présenter une résistance au feu de minimum 1 heure ; la(les) porte(s) d'accès présentera(ont) une résistance au feu d'une demi-heure et devra(ont) être sollicitée(s) automatiquement à la fermeture.

5.1.2. Si la puissance calorifique installée dans la chaufferie est supérieure à 70 kW, les parois de la chaufferie devront présenter une résistance au feu de minimum 2 heures ; la(les) porte(s) d'accès présentera(ont) une résistance au feu d'une heure et devra(ont) être sollicitée(s) automatiquement à la fermeture.

##### **5.2. Local compteurs gaz**

Si un local comporte 10 compteurs de gaz ou plus, ses parois doivent présenter au minimum une résistance au feu d'une heure ; l'accès se fera par une(des) porte(s) présentant une résistance au feu d'une demi-heure et sollicitée(s) automatiquement à la fermeture.

#### **6. Détection / alarme**

Dans les bâtiments comportant au minimum 7 logements ou minimum 4 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation, un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé. Le signal

d'alarme doit être perceptible dans tous les cas par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Le système d'alarme doit pouvoir fonctionner durant une demi-heure en cas de panne de courant. Un point de commande (bouton poussoir) doit être installé dans le hall d'entrée entre l'escalier et la sortie du bâtiment. Cette commande doit être clairement identifiée « alarme incendie ».

## **7. Moyens d'extinction**

7.1. Un extincteur normalisé EN3 à eau pulvérisée de 6 litres ou équivalent à poudre polyvalente doit être installé à chaque niveau. S'il n'y a qu'un seul logement par niveau, un appareil pour deux niveaux est suffisant. Les extincteurs doivent être fixés au mur et signalés par le pictogramme réglementaire.

7.2. Si la citerne à mazout se trouve dans le même local que la chaudière, un extincteur automatique à poudre doit être installé au-dessus du brûleur. En cas de fonctionnement, il coupera automatiquement l'énergie électrique de la chaudière.

7.3. Une couverture anti-feu normalisée EN 1869 sera installée dans une cuisine collective.

7.4. Des robinets d'incendie armés normalisés EN 671-1 doivent être installés dans le bâtiment si le nombre de logements par niveau est au minimum de 6. Ceux-ci permettront d'atteindre tous les points du plancher à l'aide du jet de lance.

7.5. Si le bâtiment comporte minimum 4 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation et doit être équipés de robinets d'incendie armés (voir point précédent), les hydrants muraux conformes à la norme EN 571 doivent être installés au droit de chaque robinet d'incendie armé. Le débit à atteindre est de 500 litres/minute avec une pression à l'hydrant le plus défavorisé de 2.5 bars.

7.6. Si le bâtiment n'est pas accessible depuis la voirie (immeuble de seconde rangée), il doit être équipé de robinets d'incendie armés normalisés EN 671-1.

## **8. Caves**

Dans les caves, le stockage de meubles, bois, cartons, pneus doit être limité au strict minimum.

## **9. Contrôles et entretiens périodiques**

9.1. Chaque contrôle ou entretien périodique doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doivent être consignés dans une farde tenue à disposition de Monsieur le Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de ces rapports ou attestations doit être fournie sur demande.

9.2. Le système d'alarme doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

9.3. Les extincteurs doivent être entretenus annuellement par un technicien suivant la norme NBN S21-050.

9.4. Les robinets d'incendie armés et les hydrants ainsi que les accessoires et les canalisations qui les alimentent seront vérifiés tous les 3 ans par un organisme équipé à cet effet, conformément à la norme NBN EN 671-3.

## **CHAPITRE III. CONTROLES, INFRACTIONS ET DEROGATIONS**

### **1. Personnel compétent**

Pour mener à bien leur mission, les agents du Service Régional Incendie de la Pré-Zone de Secours Val de Sambre (de la Zone de Secours à partir du 01/01/2015) territorialement compétents effectuent les visites de logements visés par le présent règlement. La visite de contrôle a lieu pendant la journée, entre 8 heures et 18 heures. Il est interdit de s'y opposer.

### **2. Rapports de visite**

Les rapports de visite de contrôle sont portés à la connaissance :

- de Monsieur le Bourgmestre
- du demandeur
- du(des) propriétaire(s)

### **3. Infractions**

3.1. En cas d'infractions relevées dans le rapport du Service Régional Incendie, le Bourgmestre peut prendre les mesures suivantes :

Lorsque la sécurité des occupants est gravement compromise, le Bourgmestre procède à la fermeture totale ou partielle de l'immeuble.

Si le danger n'est pas imminent, une mise en demeure est adressée aux propriétaires, et une copie



adressée aux bailleurs des immeubles concernés, les sommant de se mettre en conformité immédiatement. Le Bourgmestre peut, sur demande, accorder des délais et/ou des dérogations.

3.2. En cas d'inexécution dans le délai fixé et sans préjudice des dispositions prévues dans le Règlement Général de Police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil communal le 20.06.2011, le propriétaire se voit infliger une amende administrative d'un montant de 125 €. En cas de récidive dans un délai de 6 mois, le montant de l'amende est porté à 250 € et le Bourgmestre peut procéder à la fermeture de l'immeuble.

#### **4. Dispositions transitoires**

Pour les logements existants, les propriétaires de ceux-ci sont tenus de rendre leurs logements conformes au Volet A du présent règlement dans un délai de 5 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement excepté lorsque le Service Régional Incendie constate que la sécurité des locataires est gravement compromise et nécessite donc la fermeture des logements.

#### **5. Dérogations**

Toute demande de dérogation aux prescriptions du Volet A est adressée par courrier recommandé au Bourgmestre dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport de prévention incendie.

Seront jointes aux demandes de dérogations visées à l'alinéa 1er :

- la démonstration de l'impossibilité de satisfaire à une ou plusieurs spécifications techniques des mesures de prévention du présent chapitre
- la démonstration qu'un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est requis par les normes de prévention visées par le présent chapitre est assuré.

Cette demande est analysée et soumise à l'avis du Service régional d'Incendie qui se prononce dans un délai d'un mois.

Le Bourgmestre statue sur la demande de dérogation sur la base de l'avis circonstancié émis par le Service de Prévention Incendie dans un délai d'un mois.

Le Bourgmestre peut, le cas échéant, imposer des solutions alternatives complémentaires afin qu'un niveau de sécurité équivalent à celui qui est requis par les normes de prévention visées au présent règlement soit atteint.

Si une dérogation à un(des) point(s) des normes de prévention visées dans le présent règlement est accordée pour un bâtiment déterminé, ce bâtiment soit satisfaire à ces normes à l'exception du(des) point(s) au(x)quel(s) s'applique la dérogation. Les solutions alternatives complémentaires imposées dans la dérogation devront être respectées.

### **VOLET B. SALUBRITE**

#### **Domaine d'application**

Les présentes dispositions sont applicables à tout logement loué ou mis en location, construit ou à construire. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la salubrité, le propriétaire doit prendre les mesures suivantes :

1. Tout logement doit comprendre un point d'eau chaude, à savoir un robinet sur réceptacle muni d'un système d'évacuation. En cas de rénovation, une douche ou baignoire avec eau chaude est exigée. Les W.C. des logements individuels et collectifs sont à l'intérieur du bâtiment.

2. Si l'immeuble comprend plusieurs unités de logement, un schéma précisant l'emplacement des logements ainsi que les pièces communes est affiché à chaque niveau et le numéro d'identification du logement ainsi que l'identification des pièces collectives doivent figurer à la fois sur la porte d'accès au logement et sur ce schéma.

3. La numérotation des logements se fait dans le sens horlogique en se présentant face à la porte principale de l'immeuble, avec l'accord du Service Population de la Commune de Sambreville. Un exemplaire des schémas est remis au service Logement de la Commune de Sambreville.

4. Tout immeuble à logements multiples doit disposer d'un endroit adéquat et organisé pour entreposer les sacs poubelles ainsi que les matières (cartons, verres, PMC) destinés aux collectes sélectives organisées sur le territoire communal.

5. Le nombre de boîtes aux lettres et sonnettes présentes sur l'immeuble est limité au nombre de logements autorisés dans le bâtiment. Les boîtes aux lettres prévues pour les sièges de sociétés sont autorisées sous le respect de la loi du 17/07/1975 relative à la comptabilité des entreprises. Toutes les boîtes aux lettres et sonnettes ont un format similaire, sont de teinte uniforme, identifiées par le n° du logement et le nom de l'occupant et regroupées sur la façade principale du bâtiment concerné ou en tout autre endroit accessible au public.

#### 6. Contrôle

Le respect des présentes dispositions est contrôlé par les agents communaux compétents et la police locale.

#### 7. Infractions

7.1. En cas d'infractions constatées au Volet B, une mise en demeure est adressée par le Bourgmestre au propriétaire le sommant de remédier aux infractions dans un délai de 48 heures à 6 mois.

7.2. En cas d'inexécution dans le délai fixé de cette obligation et sans préjudice des dispositions prévues dans le Règlement Général de Police en vigueur sur le territoire communal tel qu'arrêté par le Conseil communal, le propriétaire se voit infliger une amende administrative de 125€ et en cas de récidive dans un délai de 6 mois, le montant de l'amende sera porté à 250 €.

#### 8. Dispositions transitoires

Pour les logements existants, les points 2, 3 et 5 du Volet B sont applicables dans un délai de 6 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement de salubrité.

Pour les articles 1 et 4 du Volet B, le délai de mise en conformité est de 2 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement de salubrité. Tant pour le secteur privé que le secteur public, une demande de dérogation dûment motivée doit être introduite par écrit par le propriétaire au Bourgmestre dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport du Service Logement. Cette demande est analysée et soumise à l'avis du Service Logement qui se prononce dans un délai d'un mois. Le Bourgmestre notifie la décision sur base de ce rapport dans un délai de 15 jours.

### **VOLET C. DISPOSITIONS GENERALES**

1. Tout constat réalisé en rapport avec le présent règlement se base sur une situation de fait et n'engage en rien les services communaux sur la situation de droit de l'immeuble.
2. Il appartient au préalable à tout propriétaire (ou futur propriétaire) de consulter le Service d'Urbanisme et le Service Logement de la Commune de Sambreville aux fins de vérifier la conformité des immeubles et logements à la législation en vigueur en matière de permis d'urbanisme, de permis de location et de prévention incendie.

#### **Interventions :**

Monsieur le Président souligne que le règlement proposé au Conseil Communal se base sur des modèles de règlements d'autres Villes sur lesquels des recours ont été introduits au Conseil d'Etat mais n'ont pas aboutis.

Que la jurisprudence se présente donc en faveur du règlement proposé au Conseil Communal de Sambreville.

Madame DUCHENE salue l'initiative et le travail réalisé par l'Administration.

Madame se demande à qui s'applique ce règlement. Et interroge quant à savoir si le service logement garde un droit de regard sur les préventions réalisées par le service d'incendie.

Monsieur LUPERTO mentionne qu'une procédure a été clairement définie afin de préciser le rôle de chacun dans le processus de prévention incendie. Cette procédure a été validée par les différentes parties prenantes.

Il est évident qu'une cohérence doit être maintenue ainsi qu'un accompagnement social de la Ville à l'attention des propriétaires.

Madame FELIX souhaite préciser que les travaux qui vont être demandés aux propriétaires ne seront pas nécessairement tous obligatoires, en fonction de l'affectation des lieux (notamment au regard du nombre de locataires différents).

Selon elle, il faut rassurer tous les propriétaires qui ont un bien mis à disposition pour un ou deux locataires.

Monsieur LUPERTO donne raison à Madame FELIX mais il rappelle que la prévention incendie n'est pas chose neuve.

Le règlement devient une déclinaison locale de l'arrêté royal applicable, avec certaines souplesses.

A la question posée, Monsieur LUPERTO répond que plus de 300 bâtiments sont actuellement suivis par le service Logement.

Pour Madame FELIX, le règlement va permettre aux services de s'appuyer sur un règlement mais elle pense que les propriétaires doivent être rassurés quant aux finalités poursuivies.

Monsieur LUPERTO : ce règlement fera l'objet d'un article dans le bulletin communal afin que l'information soit la plus pertinente.

**OBJET N°26 : Plan de cohésion sociale - Service des Ecrivains publics - Approbation de la convention avec Lire et Ecrire**

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;

Vu l'Axe 1 du Plan de cohésion sociale et plus particulièrement l'alphabétisation ;

Vu le rôle des écrivains publics en matière de relais vers l'alphabétisation ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir toute action visant à lutter contre l'analphabétisme et donc contre toute forme de discrimination ;

Considérant les compétences de l'asbl Lire & Ecrire en matière d'alphabétisation et de coordination du réseau Ecrivains publics ;

Considérant l'obligation qu'une convention soit ratifiée par l'Administration communale de Sambreville ;

Considérant que la conclusion de convention relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil Communal ;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver la convention telle qu'annexée pour faire corps avec la présente délibération.

**Article 2 :**

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°27 : Appel à projet de la Fondation Roi Baudouin - Approbation de la convention de subside**

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;

Vu l'appel à projet 2014 de la Fondation Roi Baudouin ;

Considérant que le projet soumis par l'Administration communale de Sambreville a été retenu et qu'il sera subsidié à hauteur de 5.500 € ;

Considérant l'obligation qu'une convention soit ratifiée par l'Administration communale de Sambreville ;

Vu le projet de convention rédigé par la Fondation Roi Baudouin ;

Le Conseil Communal ;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 2 :**

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°28 : Avenant au contrat programme du Centre Culturel de Sambreville - Prolongation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 28 juillet 1992, fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des Centres Culturels, modifié par le décret du 10 avril 1995 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 22 juillet 1996 déterminant la procédure d'octroi, de suspension ou de reconnaissance, ainsi que celle relative au classement en catégories et aux conditions de subventionnement des Centres culturels ;

Attendu qu'existe à Sambreville, l'Asbl Centre Culturel Local (CRAC'S) ayant notamment pour partenaires l'Administration Communale de Sambreville et la Province de Namur ;

Vu la délibération du 26 octobre 2009 du Conseil Communal approuvant le contrat programme 2009/2012 relatif à l'Asbl Centre Culturel de Sambreville ;

Considérant qu'il convient d'adapter le contrat-programme au regard des articles 105 à 110 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, qui met en place un régime transitoire à compter du 1er janvier 2014;

Vu la décision de Madame la Ministre Fadila LAANAN de prolonger le contrat programme du 9 décembre 2009, modifié par les avenants du 20 décembre 2011 et du 11 septembre 2012, pour une période prenant cours le 1er janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2018;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver l'avenant au contrat programme spécifiant cette décision de prolongation ;

Vu le projet d'avenant N°3 au contrat programme 2009/2012 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de Madame la Directrice Financière; Que dans son avis remis en date du 05-09-2014, Madame la Directrice Financière indique ne pas remettre d'avis de légalité car la présente délibération ne génère pas d'impact budgétaire ou financier;

Où le rapport de Monsieur D. LISELELE, Echevin ayant cette matière dans ses attributions ;

Le Conseil Communal,

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver l'avenant N°3 au contrat programme 2009/2012 de l'asbl Centre Culturel de Sambreville relatif à la prolongation pour une période prenant cours le 1er janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2018.

**Article 2 :**

De transmettre la présente à toutes personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°29 : Procédure de renouvellement de la C.C.A.T.M. - Modifications à apporter à la proposition de composition suite au courrier reçu de la Direction de l'aménagement local**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'en vigueur ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région Wallonne adoptant la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;

Vu qu'en date du 25 février 2013, le Conseil communal a adopté le principe de renouvellement des membres de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) à Sambreville ;

Vu qu'en date du 24 mars 2014, le Conseil communal a arrêté une liste des membres effectifs et suppléants qu'il suggère voir siéger aux futures séances de C.C.A.T.M. ;

Considérant qu'en date du 23 juin 2014, le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local a adressé à l'attention du Collège communal, un courrier précisant les modifications et informations complémentaires à apporter aux documents transmis dans le cadre de la procédure de renouvellement de la C.C.A.T.M.;

Considérant qu'en ce qui concerne le Conseil communal, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :  
- Monsieur Bernard RIGUELLE, Conseiller communal, doit faire partie du 1/4 communal et non des "autres membres" ;

- faire approuver le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. ;

Considérant qu'il y a lieu pour le groupe politique C.D.H. de se re-positionner sur les membres au 1/4 communal qu'il souhaite voir siéger à la C.C.A.T.M. ;

Considérant qu'il reste la possibilité de procéder au remplacement de monsieur Bernard RIGUELLE dans la liste des "autres membres", et ce, parmi la liste des candidatures introduites à l'époque ;

Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal de choisir les membres de la future commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Où le rapport de l'Echevin François PLUME ;

**Le Conseil communal,  
DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1er :**

De proposer à l'Exécutif Régional Wallon d'instituer, en application de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité composée de membres effectifs et suppléants pour le secteur privé, recomposée de la manière suivante :

MEMBRE EFFECTIF		MEMBRE SUPPLEANT	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
OLIVER	Georges	DEBAUCHE	Francis
CONOTTE	Laurent	FADEUR	Frédérique
DELVIGNE	Séverine	VECKEMAN	Denis
FONTAINE	Kevin	VILLA	Fabio
HANNEQUART	Marie-Christine	DE SURAY	Thierry-Luc
LAMBORI	Frédérique	PEETERS	Jos
LECLERCQ	Fernand	DI MARINO	Francesco
LEDOUX	Michel	ROTA	Jean-Luc
MANISCALCO	Laurent	GERARD	Marc
MARMORO	Massimo	MARZITELLI	Pierino
PIETTE	Mireille	FAUCHE	Jeaninne
SIMON	Dominique	GERARD	Olivier

**Article 2 :**

De proposer comme membres effectifs et suppléants, représentatifs du quart communal à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, les personnes suivantes :

MEMBRE EFFECTIF		MEMBRE SUPPLEANT	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
NOEL	Willy	DUMARTEAU	Sébastien
BOUCHAT	Olivier	GUILLAUME	Henry-Louis
DEREYMACKER	Alain	RIGUELLE	Bernard
DUMONT	Joseph	BENOIT	Denis

**Article 3 :**

De désigner comme président de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, la personne suivante :

Nom	Prénom
ALBERT	Etienne

**Article 4 :**

D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité tel qu'annexé à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 5 :**

De proposer au Gouvernement, en application de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, la proposition de reconstitution de la nouvelle Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité suivant les articles ci-dessus.

**Article 6 :**

De charger le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme d'assurer le suivi de la présente.

**Interventions :**

a

**OBJET N°30 : Dénominations de sentiers au secteur d'Arsimont**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30;  
Vu le courrier du 11 juillet 2014 par lequel le CRAC'S sollicite l'autorisation de dénommer 4 sentiers situés à proximité des écoles d'Arsimont;

Vu que cette demande émane plus particulièrement des citoyens d'Arsimont qui souhaitent initier une utilisation de ces sentiers afin de favoriser la mobilité douce et sécurisante pour tous;

Vu que ce projet tend à favoriser l'utilisation de voies non-motorisées, les sentiers permettant de raccourcir les trajets à pied;

Vu que la création du "Comité des Sentiers" va permettre un entretien de ces sentiers, afin de les rendre fréquentables;

Vu que différentes appellations ont été soumises à un référendum au terme duquel chaque sentier a trouvé un nom;

Vu les noms proposés, à savoir :

- Sentier 3 : Sentier des Ecoliers car il est à proximité de deux écoles et pourrait être emprunté par un grand nombre d'écoliers;

- Sentier 4 : Sentier de la Mousse car actuellement, il est recouvert de mousse. Ce nom a été choisi pour se rappeler que nous devons faire attention en empruntant ce sentier. Il est directement lié à l'une des caractéristiques du sentier;

- Sentier 5 : Sentier des Violettes car dans le sentier, on peut voir pousser des petites fleurs violettes sur un des murets. Ce nom est directement lié à l'une des caractéristiques du sentier;

- Sentier 6 : Sentier de la Place car ce sentier est le seul à aboutir sur la Place d'Arsimont;

Vu l'accord de principe du Collège Communal en sa séance du 16 juillet 2014 conditionné à l'avis que la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie doit émettre;

Vu l'accord de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie - section Wallonne du 21 août 2014, sur l'ensemble des propositions faites pour les sentiers du secteur d'Arsimont;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les dénominations des sentiers au secteur d'Arsimont, situés à proximité des écoles, tel que proposé, à savoir :

- Sentier 3 : Sentier des Ecoliers car il est à proximité de deux écoles et pourrait être emprunté par un grand nombre d'écoliers;

- Sentier 4 : Sentier de la Mousse car actuellement, il est recouvert de mousse. Ce nom a été choisi pour se rappeler que nous devons faire attention en empruntant ce sentier. Il est directement lié à l'une des caractéristiques du sentier;

- Sentier 5 : Sentier des Violettes car dans le sentier, on peut voir pousser des petites fleurs violettes sur un des murets. Ce nom est directement lié à l'une des caractéristiques du sentier;

- Sentier 6 : Sentier de la Place car ce sentier est le seul à aboutir sur la Place d'Arsimont.

**Article 2.**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

Madame DUCHENE s'inquiète de l'état d'avancement des dossiers liés aux sentiers 61 et 62 d'Arsimont pour lesquels elle est intervenue à plusieurs reprises.

Monsieur PLUME ne dispose pas de détails quant au suivi mais il entend qu'un riverain envisage de recourir à un avocat pour saisir la justice, ce qui risque de ne pas faire évoluer le dossier.

Monsieur PLUME propose de se renseigner au niveau de l'Administration et de tenir informée Madame DUCHENE.

**OBJET N°31 : Approbation de l'extrait des états de martelage et de l'estimation des coupes de bois pour l'exercice 2015**

Vu les articles L 1222-1 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, notamment les articles 79,80 et 81 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, et plus particulièrement son annexe 5 constituant le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne;

Vu l'extrait des états de martelage à pratiquer dans différents bois de l'Entité de Sambreville, dressé par l'Attaché Chef de Cantonnement de Namur ;

Considérant que les coupes proposées se situent aux lieux-dits « La Duve » et " Les Golettes " à Velaine-sur-Sambre;

Considérant que pour effectuer la prochaine vente de coupes qui aura lieu le mercredi 29 octobre 2014 à 14h00 à l'espace Grand-Leez (ancienne Maison communale), rue de la Place, 2 à 5031 Grand-Leez (Vente des bois groupée des Communes de Fernelmont, Floreffe, Sombreffe, CPAS de Mons, CPAS de Fosses-la-Ville, Fosses-la-Ville, Jemeppe-sur-Sambre, Sambreville et Gembloux), il y a lieu d'approuver l'extrait des états de martelage et les différentes coupes de bois proposées ;

Oùï le rapport de Monsieur F. PLUME, Echevin ayant dans ses attributions les bois communaux ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1.**

D'approuver l'extrait des états de martelage et l'estimation des coupes à pratiquer dans différents bois de Sambreville, dressés par l'Attaché Chef de Cantonnement de Namur, relatifs à la prochaine vente de bois (exercice 2015), qui sera groupée avec la vente de coupes de bois des Communes de Fernelmont, Floreffe, Sombreffe, CPAS de Mons, CPAS de Fosses-la-Ville, Fosses-la-Ville, Jemeppe-sur-Sambre et Gembloux, et qui aura lieu le mercredi 29 octobre 2014 à 14h00 à Grand-Leez et se rapportant aux coupes suivantes estimées à 11.909,26 € :

##### Lot n° 1

Secteur de Velaine-sur-Sambre : au lieu-dit " La Duve "

1 lot (n° 222 au catalogue) de chênes, chênes d'Amérique, hêtres, érables et merisiers (coupe 14 sur 2,4700 ha).

##### Lot n° 2

Secteur de Velaine-sur-Sambre : au lieu-dit " La Duve "

1 lot (n° 223 au catalogue) de chênes, chênes d'Amérique, hêtres, érables, merisiers et feuillus divers (coupe 14 sur 2,7000 ha).

##### Lot n° 3

Secteur de Velaine-sur-Sambre : au lieu-dit " La Duve "

1 lot (n° 224 au catalogue) de hêtres et érables (coupe 20 sur 0,2100 ha).

##### Lot n° 4

Secteur de Velaine-sur-Sambre : aux lieux-dits " La Duve " et " Les Golettes "

1 lot (n° 225 au catalogue) d'épiceas, Douglas, grandis et mélèze du Japon (coupes 14 et 2 sur 3,5000 ha).

#### **Article 2.**

D'approuver la procédure par voie d'adjudication publique (par soumission) suivant l'extrait des états de martelage ci-annexé et se rapportant aux coupes reprises ci-dessus.

#### **Article 3.**

De transmettre une copie de la présente délibération au Service des Finances.

#### **Article 4.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur.

### **OBJET N°32 : Installation Nouvelle Application Gestion des Pointages - Conditions, mode de passation et attribution**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f) (travaux, fournitures ou services ne pouvant, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé)  
Considérant que la société Flexsys Belgium est la seule habilitée à récupérer les données de l'application Wintime;  
Considérant que la société Flexsys Belgium a installé et paramétré le matériel livré dans le cadre de l'ancien projet "Gestion des Pointages Wintime";  
Considérant que la société Flexsys Belgium nous a informé que l'actuel système de pointage Wintime n'est plus supporté;  
Considérant que l'installation d'une nouvelle application s'avère nécessaire afin d'assurer un fonctionnement continu et optimal du système de pointage;  
Considérant que le coût de cette installation est de € 26.000,00 hors TVA, ou de € 31.460,00 TVA 21% comprise;  
Considérant que la consultation de plusieurs soumissionnaires n'est pas possible dans la mesure où la société Flexsys est la seule habilitée à fournir une application compatible avec le matériel hardware utilisé pour le pointage du personnel;  
Qu'à défaut de recourir aux services de cette société, la Commune et le C.P.A.S. seraient exposés à la nécessité de prévoir des moyens, en investissement, afin d'acquérir du nouveau matériel de pointage ;  
Que la mise à jour des applications permet de répondre aux attentes et aux exigences d'un outil moderne de gestion des pointages, en terme de fonctionnalités, tout en maintenant le matériel hardware actuellement utilisé en fonction ;  
Considérant que les crédits budgétaires 2014 de l'article 104/742-53 projet n°20140003 permettent de faire face à cette dépense;  
Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité  
**Article 1:**  
D'approuver le marché public d'installation Nouvelle Application Gestion des Pointages. Le montant estimé s'élève à 26.000,00 hors TVA, ou 31.460,00€ TVA 21% comprise;  
**Article 2 :**  
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.  
**Article 3 :**  
D'approuver la l'installation de la nouvelle application Gestion des Pointages par la société Flexsys Belgium.  
**Article 4:**  
D'approuver le paiement de la facture inhérente à l'installation du système sur l'article budgétaire 104/742-53 projet n°20140003;

**OBJET N°33 : Etude endoscopique des voiries dans l'entité de Sambreville (2014) -  
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a) (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;



Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
Considérant le projet de rénovation des voiries suivantes : rues du Comté et de la Grippelotte à AUVELAIS, rues Saint-Martin (dessus) et du Pont à TAMINES, rue d'Auvelais à ARSIMONT et rue Sainte-Anne à FALISOLLE, repris au Plan d'Investissement Communal 2013-1016 ;  
Considérant que des problèmes sont suspectés dans l'égouttage de ces rues et qu'il convient de procéder à une étude endoscopique avant la rénovation complète de la voirie  
Considérant les problèmes d'inondations rue de la Roche qui Tourne à Velaine-sur-Sambre ;  
Considérant qu'il s'avère nécessaire d'inspecter l'égouttage afin de trouver la cause du débordement des eaux lors de fortes pluies;  
Considérant le cahier des charges N° STC/2014/-1.777.613/études endoscopiques relatif au marché "Etude endoscopique des voiries dans l'entité de Sambreville (2014)" établi par le Service Technique Communal ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.152,79 € hors TVA ou 53.424,88 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 877/735-60 (n° de projet 20140067) et sera financé par emprunt;  
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté de 15.000,-€ lors de la prochaine modification budgétaire ;  
Considérant l'avis de légalité de Madame la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;  
Où le rapport de Echevin(e) des Travaux ;  
Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité,

**Article 1er.** - :

D'approuver le cahier des charges N° STC/2014/-1.777.613/études endoscopiques et le montant estimé du marché "Etude endoscopique des voiries dans l'entité de Sambreville (2014)", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.152,79 € hors TVA ou 53.424,88 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 877/735-60 (n° de projet 20140067).

**Article 4.** - :

Un crédit supplémentaire de 15.000,-€ a été inscrit à l'article 877/735-60 (n° de projet 20140067). de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2014.

**Article 5.** - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

A la question de Monsieur RIGUELLE, Monsieur PLUME confirme qu'il sera fait appel à plusieurs firmes spécialisées.

Monsieur RIGUELLE est étonné des montants exposés.

Monsieur LUPERTO confirme que le montant peut paraître élevé mais quand ce montant est remis en perspective par rapport au coût global de rénovation des voiries concernées, le montant devient beaucoup plus négligeable.

**OBJET N°34 : Travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rues du Centre et de l'Hôtel de Ville à AUVELAIS - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant l'état actuel des voiries rues du Centre et de l'Hôtel de Ville à AUVELAIS ;

Considérant le cahier des charges N° STC/2014/-1.811.111/rues du Centre et de l'Hôtel de Ville relatif au marché "Travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rues du Centre et de l'Hôtel de Ville à AUVELAIS" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que les travaux comprennent :

L'enlèvement des pavés oblongs des voiries et des filets d'eau en pavés.

La pose d'un filet d'eau en béton préfabriqué.

La pose de deux couches d'hydrocarboné.

L'enlèvement des pavés en pierre naturelle en trottoir.

La pose de pavés béton.

La pose d'un coussin berlinois à la rue du Centre.

La pose d'un ralentisseur sinusoïdal à la rue de l'Hôtel de Ville.

La création de trottoirs traversants.

Considérant que ces travaux permettront d'améliorer fortement la sécurité et la convivialité dans le Centre d'Auvelais et que celui-ci en a particulièrement besoin;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 434.591,92 € hors TVA ou 525.856,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20130019) et sera financé par emprunt;

Considérant l'avis de légalité émanant de Madame la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Oùï le rapport de Echevin(e) des Travaux et de la Mobilité ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

**Article 1er.** - :

D'approuver le cahier des charges N° STC/2014/-1.811.111/rues du Centre et de l'Hôtel de Ville et le montant estimé du marché "Travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rues du Centre et de l'Hôtel de Ville à AUVELAIS", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 434.591,92 € hors TVA ou 525.856,22 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** - :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4.** - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20130019).

**Article 5.** - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

### **Interventions :**

A la question de Monsieur RIGUELLE, Monsieur PLUME répond que l'objectif poursuivi, pour ce chantier, est bien d'en arriver à une attribution du marché, par le Collège Communal, avant la fin de l'exercice financier 2014.

Monsieur LUPERTO rappelle que, chaque année, en fin d'année, un Collège extraordinaire est prévu afin d'attribuer les marchés publics encore susceptibles d'être attribués dans l'année budgétaire durant laquelle ils auront été budgétés.

A la seconde question de Monsieur RIGUELLE, Monsieur PLUME rétorque que le début de chantier devrait être fixé, en accord avec l'entrepreneur, à partir du printemps 2015 mais qu'il n'est pas possible de

déterminer avec précision la période à ce stade de la procédure car cela dépendra des capacités de l'adjudicataire.

Selon Monsieur RIGUELLE, les aménagements des rues concernées passent du "rien à tout", notamment en ce qui concerne les trottoirs traversants.

Monsieur PLUME nuance en faisant le distinguo, dans le dossier, entre trottoirs traversants et les passages pour piétons. L'objectif poursuivi est de pouvoir flâner en centre ville, sur base du flux piéton tel qu'actuellement observé.

Quant à la suppression des deux goulots d'étranglement à hauteur de la pharmacie Dinant et de l'ancien Hôtel de Ville, Monsieur RIGUELLE rappelle que l'autre sens de circulation avait été voté en 2002 dans le cadre du plan de mobilité. Il souhaite, par ailleurs, que les usagers de la route soient bien informés du changement de sens de circulation.

Monsieur PLUME se dit convaincu que le changement de sens de circulation réglera la problématique des deux goulots d'étranglement et améliorera la circulation vers la rue des deux Auvelais.

Monsieur BARBERINI regrette que chacun ne soit pas conscient de la nécessité de rouler à des vitesses modérées et qu'il faille passer par l'installation de divers aménagements. Il est conscient qu'il s'agit d'un phénomène de société.

A cette interpellation, Monsieur LUPERTO rétorque « *Les chants désespérés sont les plus beaux* ».

Madame DUCHENE interroge quant à l'état d'avancement du procès en cours sur le centre d'Auvelais au regard des frais occasionnés par le Commune.

Monsieur LUPERTO retrace l'historique du dossier (refus de réception de chantier, expertises, contre-expertises, conciliation judiciaire, ...). Monsieur LUPERTO partage le sentiment que, pour l'instant, un certain pessimisme est de mise quant à la conciliation judiciaire. Il précise que différents rapports ont encore été transmis, récemment, par l'Administration au Conseil juridique de la Ville.

Madame DUCHENE s'inquiète que les travaux initiaux puissent être entièrement à charge de la Commune. Selon Monsieur LUPERTO, il n'est pas certain que ce sera par la conciliation que le dossier se débloquera.

**OBJET N°35 : Aménagement d'un espace multisports au Square Jean Tousseul à TAMINES - Convention "in house" IGRETEC**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de SAMBREVILLE à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs

applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ; que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

qu'en assemblée générale ordinaire du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs d'un logiciel de gestion des assurances et des sinistres : GEISICA ,

qu'en assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : missions de géomètre et missions d'expertise de la capacité hydraulique d'un égout communal ;

qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maitrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de SAMBREVILLE peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que dans ce cadre, la Commune souhaite confier la mission d'assistance à la Maitrise d'Ouvrage et la mission d'études, relative à l'aménagement d'un espace multisports sis au Square Jean Tousseul à SAMBREVILLE ;

Considérant que la mission comprend trois phases :

Etude de faisabilité.

Introduction du dossier auprès du pouvoir subsidiant (phases : esquisses, avant-projet, octroi du permis d'urbanisme, dossier de soumission).

Mise en soumission/Attribution/Notification/Assistance de chantier.

Considérant que les honoraires IGRETEC s'élèvent à un montant estimé à un montant total de 40.996,37€ TVA comprise se scindant de la manière suivante :

Phase n°1 : étude de faisabilité : 5.389,94€ TVAC.

Phase n°2 : introduction du dossier auprès du pouvoir subsidiant (phases, esquisses, avant-projet, octroi du permis d'urbanisme, dossier de soumission) : 19.111,1€ TVAC.

Phase n°3 : mise en soumission/Attribution/Notification/Assistance de chantier : 16.495,33€ TVAC.

Considérant que les travaux d'aménagement de l'aire multisports sont estimés à 250.000 €, TVAC ;

Considérant les contrats intitulés « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage » et « Contrat d'études » reprenant pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 250.000€ est inscrit à l'article 7601/721-60 (n° de projet : 20140038) du budget extraordinaire de l'exercice 2014;

Considérant l'avis de légalité de Madame la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

De confier la mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage et la mission relative à l'aménagement d'un espace multisports sis Square Jean Tousseul à SAMBREVILLE à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dont le montant des honoraires s'élève à 40.996,37€ TVA comprise.

**Article 2 :**

D'approuver les « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage » et « Contrat d'études » - réputés faire partie intégrante de la présente délibération.

**Article 3 :**

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à l'article 7601/721-60 (n° de projet : 20140038) du budget extraordinaire de l'exercice 2014.

**Article 4 :**

De charger le Collège Communal de l'exécution et du suivi de la dite convention.

**Interventions :**

A la question de Madame DUCHENE, Monsieur MANISCALCO rappelle que le dossier date d'environ deux ans. Qu'à l'époque, la population a été rencontrée. Des propositions ont été formulées par le Comité des Bachères afin que le projet corresponde aux besoins.

**OBJET N°36 : Acquisition de cinq sièges de bureau et deux sièges visiteurs pour les services administratifs - Conditions et mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que cet achat peut se faire dans le cadre de la convention que l'Administration a signée avec le S.P.W.;

Considérant que le marché ayant pour objet l'acquisition de cinq sièges de bureau pour le service Recette et de deux sièges visiteurs pour le service Secrétariat;

Considérant que le montant de cet achat s'élèvera à 3.324,48€ HTVA, 4.022,62€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 « mobilier de bureau – administration » sous le numéro d'article 104/741-51 – projet 20140002, pour lequel un crédit de 10.000 € est attribué;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

Sur la proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1.**

De passer ce marché via la convention que l'Administration a signée avec le S.P.W.

**Article 2.**

De donner l'accord de principe pour l'acquisition de cinq sièges de bureau pour le service Recette et de deux sièges visiteurs pour le service Secrétariat pour un montant de 3.324,48€ HTVA, 4.022,62€ TVAC.

**Article 3.**

De confirmer que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/741-51 – projet 20140002, pour lequel un crédit de 10.000 € est attribué.

**OBJET N°37 : Acquisition de deux sièges de bureau pour le service Logement - Conditions et mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;  
Considérant que cet achat peut se faire dans le cadre de la convention que l'Administration a signée avec le S.P.W.;  
Considérant que le marché ayant pour objet l'acquisition de deux sièges de bureau pour le service Logement;  
Considérant que le montant de cet achat s'élèvera à 810,34€ HTVA, 980,51€ TVAC ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 « mobilier de bureau – administration » sous le numéro d'article 104/741-51 – projet 20140002, pour lequel un crédit de 10.000 € est attribué;  
Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;  
Sur la proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,  
Le Conseil,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1.**

De passer ce marché via la convention que l'Administration a signée avec le S.P.W.

**Article 2.**

De donner l'accord de principe pour l'acquisition de deux sièges de bureau pour le service Logement pour un montant de 810,34€ HTVA, 980,51€ TVAC.

**Article 3.**

De confirmer que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/741-51 – projet 20140002, pour lequel un crédit de 10.000 € est attribué.

**OBJET N°38 : Plan de cohésion sociale - Acquisition de 2 sièges de bureau - Convention S.P.W.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;  
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;  
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;  
Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;  
Considérant que cet achat peut se faire dans le cadre de la convention que l'Administration a signée avec le SPW et que, selon les résultats d'un précédent marché, cette solution se trouve être la plus avantageuse ;  
Considérant que le marché ayant pour objet "Acquisition de mobilier de bureau pour le service PCS" doit être attribué ;

Considérant qu'en matière de siège de bureau, le modèle repris dans la convention SPW réf T2.05.01 - 12C64 lot 1 (voir annexe) est le Sedus Black Dot de couleur gris foncé ;  
Considérant que le montant initial estimé du marché s'élève à 1.007,62 € TVA comprise pour 2 pièces ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 84010/741-51 (n° de projet 20140054) ;  
Considérant que le crédit sera financé en partie par le subside régional reçu dans le cadre du Plan de cohésion sociale ;  
Le Conseil Communal,  
D E C I D E, à l'unanimité :

**Article 1er. - :**

De donner l'accord de principe pour la passation du marché "Acquisition de mobilier de bureau pour le service PCS" pour un montant de 1.007,62 € TVA comprise.

**Article 2. - :**

D'imputer cette dépense à l'article 84010/741-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2014, présentant un solde de 1.200 € au 9 septembre 2014.

**OBJET N°39 : Achat de photocopieur pour le service finance – Conditions et mode de passation – Convention avec le S.P.W.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, 1° a;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges;

Considérant que cet achat peut se faire suivant une procédure négociée sans publicité, dans le cadre de la convention que l'Administration a signée avec le S.P.W. et que, selon des résultats d'un précédent marché, cette solution se trouve être la plus avantageuse;

Considérant que le marché ayant pour objet: "Achat d'un photocopieur pour le service finance" doit être attribué;

Considérant que, dans la liste des copieurs repris dans la convention S.P.W., il convient de choisir le modèle Ricoh Aficio MP4002 SP pour le service finance;

Considérant que le montant du marché s'élèvera exactement à 3.628,60€ TVA et forfait Reprobel compris;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104-742-53.

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er :**

D'approuver l'achat d'un photocopieur pour le service finance, à savoir le modèle Ricoh Aficio MP4002 SP pour un montant de 3.628,60€ TVA et forfait Reprobel compris.

**Article 2 :**

De recourir à la centrale de marchés organisée sur base de convention conclue entre l'Administration et le S.P.W. pour la réalisation de cette acquisition.

**Article 3 :**

De confirmer que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104-742-53.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°40 : Achat de photocopieur pour le service G.A.T.U.P.E. – Conditions et mode de passation – Convention avec le S.P.W.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, 1° a;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges;

Considérant que cet achat peut se faire suivant une procédure négociée sans publicité, dans le cadre de la convention que l'Administration a signée avec le S.P.W. et que, selon des résultats d'un précédent marché, cette solution se trouve être la plus avantageuse;

Considérant que le marché ayant pour objet: "Achat d'un photocopieur pour le service G.A.T.U.P.E." doit être attribué;

Considérant que, dans la liste des copieurs repris dans la convention S.P.W., il convient de choisir le modèle Ricoh Aficio MP4002 SP pour le service finance;

Considérant que le montant du marché s'élèvera exactement à 3.628,60€ TVA et forfait Reprobél compris;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104-742-52 projet n° 20140098.

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er :**

D'approuver l'achat d'un photocopieur pour le service G.A.T.U.P.E., à savoir le modèle Ricoh Aficio MP4002 SP pour un montant de 3.628,60€ TVA et forfait Reprobél compris.

**Article 2 :**

De recourir à la centrale de marchés organisée sur base de convention conclue entre l'Administration et le S.P.W. pour la réalisation de cette acquisition.

**Article 3 :**

De confirmer que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104-742-52 projet n° 20140098.

**Article 4 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°41 : Travaux de remplacement d'une partie des châssis à l'Eglise Protestante Evangélique d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;



Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° STC/AM/2014-Rempl. partie châssis égl. protestante relatif au marché "Travaux de remplacement d'une partie des châssis à l'Eglise Protestante Evangélique d'Auvelais" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.246,83 € hors TVA ou 14.818,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/635-51 lors de sa prochaine modification ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice Financière en annexe de la délibération ;

Oùï le rapport de Monsieur Denis LISELELE, Echevin des Cultes ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité:

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° STC/AM/2014-Rempl. partie châssis égl. protestante et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement d'une partie des châssis à l'Eglise Protestante Evangélique d'Auvelais", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.246,83 € hors TVA ou 14.818,66 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

D'inscrire un montant de 18.000,00 € TVAC à l'article 790/635-51 du budget extraordinaire 2014 lors de sa prochaine modification pour financer les travaux repris dans la présente délibération.

**Article 4 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°42 : Travaux de réparation et de protection d'une partie des vitraux de l'église Saint-Victor au secteur d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° AM/2014-réparation/protection vitraux st-victor relatif au marché "Travaux de réparation et de protection d'une partie des vitraux de l'église Saint-Victor au secteur d'Auvelais" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.600,00 € hors TVA ou 57.596,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant qu'un crédit de 85.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/724-60 (n° de projet 20140053) ;  
Considérant l'avis de légalité de la Directrice Financière en annexe de la délibération ;  
Où le rapport de Echevin des Cultes ;

Le Conseil Communal  
Décide à l'unanimité:

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° AM/2014-réparation/protection vitraux st-victor et le montant estimé du marché "Travaux de réparation et de protection d'une partie des vitraux de l'église Saint-Victor au secteur d'Auvelais", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.600,00 € hors TVA ou 57.596,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/724-60 (n° de projet 20140053) 2014.

**Article 4 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°43 : Placement d'un système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire dans le bâtiment du Club de Football de l'Union Basse-Sambre à 5060 Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Placement d'un système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire dans le bâtiment du Club de Football de l'Union Basse-Sambre à 5060 Auvelais" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.690,00 € hors TVA ou 29.874,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7643/723-60 (n° de projet 20140049) et sera financé par (compléter) fonds propres/emprunt/subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 septembre 2014.

Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 septembre 2014.

Où le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des travaux.

Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité,

**Article 1er. - :**

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Placement d'un système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire dans le bâtiment du Club de Football de l'Union Basse-Sambre à 5060 Auvelais", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.690,00 € hors TVA ou 29.874,90 €, 21% TVA comprise.

**Article 2. - :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3. - :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7643/723-60 (n° de projet 20140049).

**Article 4. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°44 : Travaux de remplacement de la toiture et pose d'un bardage sur le haut de la façade avant et droite de la buvette de la Jeunesse Tamines Allée des Allouettes à TAMINES - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° STC/AM/2014-tx toiture bardage buvette JS Tamines relatif au marché "Travaux de remplacement de la toiture et pose d'un bardage sur le haut de la façade avant et droite de la buvette de la Jeunesse Tamines Allée des Allouettes à TAMINES" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.699,59 € hors TVA ou 44.406,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7643/723-60 (n° de projet 20140049) et sera financé par fonds propres ;

Considérant l'avis de légalité dressé par la Directrice Financière en annexe de la présente délibération ;

Oùï le rapport de Monsieur François PLUME Echevin des Travaux.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

**Article 1er. - :**

D'approuver le cahier des charges N° STC/AM/2014-tx toiture bardage buvette JS Tamines et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement de la toiture et pose d'un bardage sur le haut de la façade avant et droite de la buvette de la Jeunesse Tamines Allée des Allouettes à TAMINES", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.699,59 € hors TVA ou 44.406,50 €, 21% TVA comprise.

**Article 2. - :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3. - :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7643/723-60 (n° de projet 20140049).

**Article 4. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°45 : Construction Gymnase Velaine - Approbation d'avenant 3 - Traçage de terrains de sport complémentaires - ratification de la délibération du Collège communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2013 relative à l'attribution du marché "CONSTRUCTION GYMNASE VELAINE" à SA entreprises réunies R. DE COCK, avenue Rousseaux 40 à 6001 CHARLEROI pour le montant d'offre contrôlé de 499.834,91 € hors TVA ou 604.800,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20090036 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2013 approuvant l'avenant n°1 du 02/10/2013 pour un montant en plus de 49.301,94 € hors TVA ou 59.655,35 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 30 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 juin 2014 approuvant l'avenant n°2 du 15 avril 2014 pour un montant en plus de 5.738,00 € hors TVA ou 6.942,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+	€ 1.290,00
Total HTVA	=	€ 1.290,00
TVA	+	€ 270,90
TOTAL	=	€ 1.560,90

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 1 septembre 2014 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 11,27% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 556.164,85 € hors TVA ou 672.959,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Le revêtement de la salle de gymnastique étant bien spécifique, le traçage des éventuels terrains de sport l'est tout autant.

Dans la commande retenue, il est prévu le traçage d'un terrain de volley.

Après avoir eu contact avec la Direction de l'école, il revient qu'il serait souhaitable de prévoir les tracés d'un terrain de basket et de badminton.

Envisagé ces travaux par la suite nécessitera une préparation du support conséquente (nettoyage minutieux) et une inutilisation de la salle pendant la période de séchage. ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Christophe BOTHY a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 72213/722-60 et sera financé par (compléter) fonds propres/emprunt/subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé. Un avis de légalité N° 128/2014 favorable a été accordé par le directeur financier le 4 septembre 2014.

Oùï le rapport de Echevin des sports ;

Considérant que le Collège, en séance du 04 septembre 2014 et sur base de l'article L1222-3, à marqué son accord sur cet avenant ;

Considérant que la décision prise par le Collège communal en séance du 04 septembre dernier doit être ratifiée par le Conseil communal ;

**Le Conseil communal,  
DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er. - :**

De ratifier la décision prise par le Collège communal en séance du 04 septembre 2014 concernant l'avenant n°3 du marché "CONSTRUCTION GYMNASSE VELAINE" pour le montant total en plus de 1.290,00 € hors TVA ou 1.560,90 €, 21% TVA comprise.

**Article 2. - :**

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Article 3. - :**

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 72213/722-60.

**Article 4. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur LUPERTO informe que les travaux sont en cours de finalisation. Aux environs de fin octobre, l'outil devrait être opérationnel.

Monsieur LUPERTO confirme que du retard a dû être enregistré dans la mise en œuvre du dossier, dont les avenants en sont la traduction formelle. Il rappelle, en outre, tout l'historique du dossier.

Madame DUCHENE s'inquiète de savoir si la salle de sport sera à usage exclusif des écoles ou si elle sera à disposition de clubs.

Monsieur LUPERTO pense que, d'une part, ce genre d'outil doit être préservé, que d'autre part, il serait dommage de ne pas exploiter un tel investissement. En outre, Monsieur LUPERTO rappelle que pour une série de sports, la salle n'est pas aux normes. Quoiqu'il en soit, Monsieur LUPERTO considère que cette salle ne peut être affectée à autre chose que l'activité sportive afin de le préserver.

**OBJET N°46 : Construction Gymnase Velaine - Approbation d'avenant 4 - Peintures intérieures complémentaires - ratification de la délibération du Collège communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2013 relative à l'attribution du marché "CONSTRUCTION GYMNASSE VELAINE" à SA entreprises réunies R. DE COCK, avenue Rousseaux 40 à 6001 CHARLEROI pour le montant d'offre contrôlé de 499.834,91 € hors TVA ou 604.800,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20090036 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2013 approuvant l'avenant n°1 du 02/10/2013 pour un montant en plus de 49.301,94 € hors TVA ou 59.655,35 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 30 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 juin 2014 approuvant l'avenant n°2 du 15 avril 2014 pour un montant en plus de 5.738,00 € hors TVA ou 6.942,98 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 septembre 2014 approuvant l'avenant n°3 au 01 septembre 2014 pour un montant en plus de 1.290,00 € hors TVA ou 1.560,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes : mise en peinture complémentaire intérieure des murs et plafonds (vestiaires, douches, wc,...)

Travaux suppl.	+	€ 2.996,93
Total HTVA	=	€ 2.996,93

TVA	+	€ 929,36
TOTAL	=	€ 3.626,29

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 15 septembre 2014 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 11,87% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 559.161,78 € hors TVA ou 676.585,76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation apportée de cet avenant :

- suite à la mise en stand by du chantier pendant un laps de temps assez long, les maçonneries déjà construites à l'époque se sont gorgées d'eau et cette eau en séchant a laissé des traces verdâtres sur les maçonneries qui devaient rester normalement apparentes. Il y a lieu d'envisager un nettoyage de ces éléments souillés avant leur mise en peinture. Ces travaux complémentaires effectués, l'ensemble sera plus net, propre et plus harmonieux avec le reste déjà effectué ;

- les services techniques communaux n'ayant pas les moyens humains à mettre en place rapidement pour effectuer cet travail, il est proposé à l'entreprise DE COCK d'inclure ceux-ci dans sa mission via un avenant ;

- il est prévu que cette salle de gymnastique soit mise à disposition des écoles communales aux alentours du 01 octobre 2014 ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 8 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Christophe BOTHY a donné un avis favorable ;

Considérant que le montant des avenants de ce marché dépasse les 10% du marché initialement attribué ; qu'il revient, dès lors, au conseil communal de statuer sur la question ;

Considérant qu'en référence à l'article L1222-3 du CDLD, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil communal ;

Considérant que tout report de délai quant à la conclusion de cet avenant induirait des frais complémentaires dès lors que le chantier ne pourrait s'entamer, dans la foulée des travaux en cours actuellement et que de plus, le bâtiment ne pourrait être livré à temps ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 72213/722-60 ;

Considérant l'avis de légalité rédigé par notre Directrice financière ;

Où il le rapport de Echevin des sports ;

**Le Conseil communal**

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er. - :**

De ratifier la décision prise par le Collège communal en séance du 17 septembre 2014 concernant l'avenant n°4 du marché "CONSTRUCTION GYMNASSE VELAINE" pour le montant total en plus de 2.996,93 € hors TVA ou 3.626,29 €, 21% TVA comprise.

**Article 2. - :**

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Article 3. - :**

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 72213/722-60.

**Article 4. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°47 : Pose d'écrans pare-ballons aux plaines de jeux situées Place des Alloux à Tamines et rue Dry les Cortils à Moignelée - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° STC/AM/2014-écrans pare-ballons Tamines/Moignelée relatif au marché "Pose d'écrans pare-ballons aux plaines de jeux situées : Place des Alloux au secteur de Tamines. Rue Dry les Cortils au secteur de Moignelée" établi le 5 août 2014 par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.150,00 € hors TVA ou 9.861,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7643/723-60 (n° de projet 20140028) ;

Considérant qu'aucun avis de légalité n'a été remis par Madame la Directrice Financière ;

Où le rapport de Monsieur Vincenzo MANISCALCO, Echevin des Sports ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité:

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° STC/AM/2014-écrans pare-ballons Tamines/Moignelée du 5 août 2014 et le montant estimé du marché "Pose d'écrans pare-ballons aux plaines de jeux situées : Place des Alloux au secteur de Tamines. Rue Dry les Cortils au secteur de Moignelée", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.150,00 € hors TVA ou 9.861,50 €, 21% TVA comprise

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7643/723-60 (n° de projet 20140028).

**Article 4 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°48 : Fourniture d'une clôture en béton pour le club de football de Falisolle/Aisemont - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° STC/AM/2014-fourn clôture club Falisolle/Aisemont relatif au marché "Fourniture d'une clôture en béton pour le club de football de Falisolle/Aisemont" établi le 6 mai 2014 par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.229,28 € hors TVA ou 3.907,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7643/723-60 (n° de projet 20140049) ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice Financière en annexe de la délibération ;

Oùï le rapport de Monsieur Vincenzo MANISCALCO, Echevin des Sports ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité:

**Article 1er. - :**

D'approuver le cahier des charges N° STC/AM/2014-fourn clôture club Falisolle/Aisemont du 6 mai 2014 et le montant estimé du marché "Fourniture d'une clôture en béton pour le club de football de Falisolle/Aisemont", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.229,28 € hors TVA ou 3.907,43 €, 21% TVA comprise.

**Article 2. - :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3. - :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7643/723-60 (n° de projet 20140049).

**Article 4. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°49 : Transformations et Réaménagements de la salle des Fêtes d'Arsimont -  
Approbation d'avenant 2 - Revêtement de sol salle des fêtes**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° e (Seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été déposées suite à une procédure ouverte) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2013 relative à l'attribution du marché "TRANSFORMATIONS ET REAMENAGEMENTS DE LA SALLE DES FETES D'ARSIMONT" à SA entreprises réunies R. DE COCK, avenue Rousseaux 40 à 6001 CHARLEROI pour le montant négocié de 90.908,37 € hors TVA ou 109.999,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20130097bis ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2014 approuvant l'avenant 1 - Mise en peinture pour un montant en plus de 2.527,81 € hors TVA ou 3.058,65 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

- placement d'un nouveau revêtement de sol au niveau de la salle des fêtes. Ce nouveau revêtement est prévu en Epoxy autonivellant.

Travaux	+	€ 9.261,20
Total HTVA	=	€ 9.261,20
TVA	+	€ 1.944,85



TOTAL	=	€ 11.206,05
-------	---	-------------

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 3 septembre 2014 ;  
 Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 12,97% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 102.697,38 € hors TVA ou 124.263,83 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il sera à convenir par la suite d'une date de mise en place de ce nouveau revêtement ;  
 Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Christophe BOTHY a donné un avis favorable ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 7633/724-60 et sera financé par fonds propres ;  
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier ;  
 Oûi le rapport de l'Echevin des travaux ;

**Le Conseil communal,  
 DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er. - :**

D'approuver l'avenant 2 - revêtement de sol salle des fêtes du marché "TRANSFORMATIONS ET REAMENAGEMENTS DE LA SALLE DES FETES D'ARSIMONT" pour le montant total en plus de 9.261,20 € hors TVA ou 11.206,05 €, 21% TVA comprise.

**Article 2. - :**

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Article 3. - :**

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 7633/724-60.

**Article 4. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°50 : Placement de modules préfabriqués sur l'Ecole de Keumiée - Pose d'un nouveau branchement BT individuel - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant le devis estimatif établi par ORES pour un montant de 13.738,56 € TVA comprise pour la pose d'un nouveau branchement et le renforcement de l'installation existante, Rue Léopold Lebrun à Keumiée.

Considérant qu'ORES estime le délai de réalisation des travaux à 68 jours ouvrables à partir de la réception de l'accord et du contrat de raccordement signé ;

Considérant le devis estimatif établi par Ores pour un montant de 758,67 € TVA comprise pour l'enlèvement du raccordement et compteur électrique n°9933135 existant ;

Considérant que pour réaliser ces études, Ores demande une intervention à l'Administration communale de Sambreville d'un montant de 1.229,36 € ;

Attendu que cette dépense totale d'un montant de 15.726,59 € TVAC peut-être inscrite à l'article 722/12-721-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

Attendu que ORES est le seul opérateur habilité à réaliser ce chantier sur ses installations et qu'il n'y a donc pas de mise en concurrence possible avec d'autres soumissionnaires potentiels ;

Attendu qu'au regard du montant du chantier, il est envisageable d'initier un marché public par procédure négociée sans publicité ;

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er. - :**

De marquer son accord de principe sur les devis estimatifs et la facture établis par la Société ORES pour un montant de 15.726,59 € TVA comprise relatif pose d'un nouveau branchement électrique à l'Ecole communale, rue Léopold Lebrun à Keumiée.

**Article 2. - :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3. - :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/12-721-60.

**Article 4. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°51 : E.I.C.A. - Acquisition Equipements (Multimédia) Aides Soignantes -  
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 3°, c ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20130045 relatif au marché "ACQUISITION EQUIPEMENTS (MULTIMEDIA) AIDES SOIGNANTES E.I.A." établi par le Service Enseignement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Tableau blanc interactif), estimé à 3.471,07 € hors TVA ou 4.199,99 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Deux rétroprojecteurs), estimé à 661,15 € hors TVA ou 799,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.132,22 € hors TVA ou 4.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 735/744-51 et sera financé par fonds propres;

Considérant que le crédit nécessaire à cette acquisition est toujours disponible à ce jour,

Considérant l'avis de légalité du directeur financier;

Oùï le rapport de Echevin de l'Enseignement

**Le Conseil communal,**

**Décide** à l'unanimité,

**Article 1er.**

D'approuver le cahier des charges N° 20130045 et le montant estimé du marché "ACQUISITION EQUIPEMENTS (MULTIMEDIA) AIDES SOIGNANTES E.I.A.", établis par le Service Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,22 € hors TVA ou 4.999,98 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 735/744-51.

**Article 4.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°52 : Procès verbal de la séance publique du 30 juin 2014**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 30 juin 2014;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Considérant la volonté de Monsieur BARBERINI, de par son absence lors du dernier Conseil Communal, de s'abstenir car n'ayant pas participé aux débats ;

Le Conseil Communal,

DECIDE, par 24 voix "Pour" et 1 Abstention :

**Article 1er :**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 30 juin 2014 est approuvé.

**Article 2 :**

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Secrétaire Communal.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

**QUESTIONS ORALES****De Bernard RIGUELLE, Conseiller communal (cdH)****Marquages au sol**

Lors du conseil communal du 24 mars, je vous interrogeais sur des problèmes de marquage au sol. Je cite : « A différents endroits de la commune, sur des routes soit régionales, soit communales, le marquage au sol à différents carrefours sont déficients au point qu'un automobiliste passant pour la première fois peut, de bonne foi, hésiter et causer ainsi un danger.

A titre d'exemple, le croisement de la rue du Rominet et de la route d'Eghezée (là où ont eu lieu les travaux INASEP), au feu du pont du chemin de fer à Auvélais, côté rue Romedenne ou encore au niveau du boulevard Pont Ste Maxence près du hall omnisports. »

S'il apparaît que les travaux au niveau du boulevard Pont Ste Maxence sont programmés, je n'ai pas vu d'avancée sur les deux autres dossiers.

J'insiste notamment sur la dangerosité au niveau du croisement rue du Rominet – Route d'Eghezée où j'ai pu observer des véhicules débordant largement sur la route principale faute d'indication sur le lieu où s'arrêter.

**Réponse de Monsieur l'Echevin François PLUME**

Je fais miennes vos préoccupations quant à la sécurisation des croisements de voiries que vous avez mentionnés dans votre interpellation, cette sécurisation ne sera, en effet, garantie qu'une fois les marquages au sol effectués.

Si vous me rappelez la chose aujourd'hui, sachez que je l'aurai moi-même régulièrement rappelée au SPW, sûr que celui-ci ne devrait plus tarder à y donner suite, même si je n'ai malheureusement pas de date à vous proposer.

**Interventions :**

Monsieur RIGUELLE insiste auprès de Monsieur l'Echevin afin que la pression soit maintenue afin que le marquage soit réalisé dans les meilleurs délais au regard de la dangerosité du carrefour concerné.

**De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)****Quel avenir pour le Bon Grain ?**

Après le Comité d'accompagnement des Fonds structurels du 9 septembre dernier et après une visite sur place, je me pose de très sérieuses questions quant au bon aboutissement du projet de rénovation du bâtiment du "Bon Grain".

Quel avenir pour ce site ? Où en est le projet de rénovation dans ses phases de réalisation? Ce site - un réel chancre - mérite toutes les attentions.

Est-il vrai que les fonds européens échapperont à la Commune de Sambreville si le projet n'est pas terminé pour le 31 décembre 2015 ? Comment se fait-il que depuis 2007 (rédaction du projet) ou depuis 2008 (obtention officielle du financement du projet par l'Union européenne et la Région wallonne), ce projet n'en soit aujourd'hui pas en phase de finalisation ?

Est-il vrai que sur les 1.560.000 € de cofinancement de ce projet, seuls 3,5% ont été dépensés et officiellement validés ?

Si cette information est confirmée, cela est réellement très inquiétant.

Comment comptez-vous sauver la situation ? Comptez-vous, par exemple, mettre en place une task-force communale dynamique pour tenter de finaliser ce projet dans les meilleurs délais ?

### **Réponse de Monsieur le Député-Bourgmestre Jean-Charles LUPERTO**

Votre interpellation concernant les fonds européens, lesquels relèvent de mes attributions, je me fais un devoir autant qu'un plaisir de vous répondre et ce, de manière aussi transparente qu'exhaustive... Je l'espère du moins.

Ce souci de transparence devrait être d'autant mieux garanti que je vous fais remettre à présent un rapport à ce propos rédigé par l'Administration, plus particulièrement par le Fonctionnaire dirigeant désigné par le Collège communal pour assurer le suivi de ce dossier.

Il n'est sans doute pas inutile de préciser que ce Fonctionnaire dirigeant, par ailleurs chef du service communal de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, a été choisi par le Collège communal non seulement parce qu'il assume pareille responsabilité mais aussi parce qu'il est architecte de formation. Pour les détails de l'évolution de ce dossier à partir de 2011, je vous renvoie donc à ce rapport.

A sa lecture, vous pourrez constater le suivi permanent dont ce dossier aura bénéficié.

Vous prendrez surtout mieux connaissance de sa complexité, complexité qui est l'essentielle raison de l'état actuel d'avancement de ce chantier.

Le retard le plus important qu'aura en fait pris ce dossier est du au débat juridique et administratif qui, de 2008 à 2010, aura eu lieu entre les instances européennes, le Gouvernement Wallon, les services régionaux concernés et les partenaires locaux porteurs du projet pour savoir comment transférer la propriété du site de l'ASBL « Contre Vents et Marées » vers l'Administration communale.

En effet, comme vous le savez sans doute, l'accès aux fonds FEDER étant réservé à un opérateur public, il fallait que ce transfert de propriété se fasse.

La formule satisfaisant les uns et les autres, c'est-à-dire, permettant, d'une part, le bénéfice des fonds européens et garantissant, d'autre part, la rétrocession de la gestion du site à l'ASBL déjà citée fut donc seulement avalisée fin 2010 pour l'ensemble des parties.

Pouvait alors commencer concrètement toute la procédure liée à l'élaboration des habituels marchés publics et autres cahiers de charges utiles à la réalisation de travaux tels qu'ici envisagés.

Pour avoir déjà évoqué la complexité de ce dossier, il faut ici souligner avec insistance que ce ne fut d'ailleurs pas une procédure très habituelle qui a été et est développée à l'occasion de ce projet.

Ainsi, après avoir initialement sollicité 3.300.000 € pour la réhabilitation complète du Bon Grain, les instances européennes et wallonnes, sur avis de la task-force de l'époque, limitèrent leur soutien à 1.560.000 € lesquels devaient être exclusivement dédiés à la « mise hors eau » du bâtiment.

D'où, vous l'aurez compris, la complexité de distinguer précisément ce qui relevait ou non de la mise hors eau, ce distinguo devant par ailleurs se traduire dans les différents marchés publics et cahiers de charges.

Il est bon de noter ici que ce travail de discernement a aussi été utile à l'élaboration d'une fiche-projet sollicitant à nouveau les fonds FEDER pour la période 2014-2020 espérant obtenir un nouveau soutien européen à concurrence de 2.550.000 €, pour l'achèvement dudit chantier par delà sa seule mise hors eau.

A l'heure présente, je tiens, quant à moi, à d'abord retenir de ce projet la qualité du partenariat strictement paritaire entre monde associatif (Contre Vents et Marées) et monde public (administration communale) qui l'anime, lequel partenariat est demeuré à la fois soudé et uni afin que ce projet se concrétise et ce, malgré les nombreux obstacles administratifs, juridiques et techniques rencontrés.

Pas plus tard que ce mardi 23, en mon nom et de manière informelle, mon représentant accompagné du Fonctionnaire Dirigeant en charge de ce dossier et du bureau d'architecture rencontrait la société d'entreprise générale adjudicataire des travaux afin d'optimiser les délais s'imposant impérativement à ce dossier.

De cette rencontre, il ressort que le début du chantier pourra bel et bien être prévu cette année encore.

La durée totale des travaux étant fixée à 150 jours ouvrables ou encore 30 semaines, l'entreprise concernée considère que ce délai devrait être plus que suffisant à la mise hors eau du bâtiment.

Ce qui nous permettra donc l'octroi des subsides européens promérites.

Quant à la task-force locale que vous suggérez, je pense pouvoir dire que elle existe déjà à travers le comité d'accompagnement qui réunit donc, de manière paritaire, les mondes associatif et public autour de ce projet.

Il les réunira encore par delà les travaux dans le cadre cette fois de la gestion du site, une fois celui-ci totalement réhabilité.

Vous comprendrez que ce dossier étant déjà suffisamment complexe, il serait malvenu d'y ajouter d'inutiles interférences notamment par la création d'un nouveau groupe de travail, celui existant ayant toute notre confiance au regard de son investissement et de la pleine et entière connaissance qu'il a de ce dossier, de ses rétroactes et, surtout, de ses perspectives d'avenir (lieu de formation continuée)

Merci déjà pour votre compréhension et, plus encore, pour votre soutien afin que dans les 3 à 4 ans, s'efface du paysage local cette friche industrielle pour laisser place à un lieu de vie communautaire dont la construction reposera sur les grands principes de la durabilité.

#### **Interventions :**

Madame LEAL ne se déclare pas convaincue, qu'en 2015, toutes les factures seront payées. Quant à la task force au niveau communal, Madame aurait souhaité qu'elle soit ouverte aux partis démocratiques présents au Conseil Communal.

A la question de Monsieur LUPERTO, Madame LEAL répond que le dossier remonte à 2008. Il apparaît donc singulier à Monsieur LUPERTO de venir réformer la composition du Comité d'Accompagnement alors qu'il fonctionne depuis 2008.

Monsieur LUPERTO rappelle qu'il s'agit d'un dossier difficile et qui a fait l'objet d'un suivi permanent. Il s'interroge sur le rôle que vont jouer quatre observateurs supplémentaires au stade actuel du dossier où l'entrepreneur est désigné et un bureau d'architecture assure le suivi. Il comprend toutefois que des craintes soient manifestées de par la complexité du dossier.

Madame LEAL serait intéressée à suivre, étape par étape, le cheminement de ce chantier.

Selon Monsieur LUPERTO, le rôle des conseillers communaux n'est pas d'être conducteur de chantier. Il ne voit pas bien ce qu'apporterait la présence de quatre conseillers communaux lors des réunions techniques.

Il souligne qu'il partage les craintes quant aux délais et aux risques en matière de subventionnement.

#### **De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)**

##### **Etude sur les coulées de boue**

Lors du conseil communal du 10 juin, à l'objet 35, sur les coulées de boue, rue Lieutenant Lemerrier, il était question que l'INASEP remette son étude agrohydrologique dans un délai d'un mois.

Pouvez-vous nous informer des résultats de cette étude ?

#### **Réponse de Monsieur l'Echevin François PLUME**

Tout en tenant à votre disposition le dossier technique déjà élaboré par l'INASEP à ce propos, je m'en tiendrai à résumer ici le suivi accordé à cette préoccupation.

Ainsi, de la première phase d'étude, il ressort que les travaux préconisés par l'INASEP devraient consister en un réaménagement de fossés, la pose de tuyaux de plus gros diamètre là où existent des goulots d'étranglement, la pose de pièges à boues, la mise en place de fascines (clôtures végétales pour retenir les boues) et la réalisation de bandes enherbées.

Au regard de ces travaux, finalement plus conséquents que ceux initialement envisagés, le Collège communal a confié le soin à l'INASEP d'effectuer l'entièreté de l'étude, laquelle est en cours.

Cette étude comprendra donc les plans, coupes, métrés, cahier spécial des charges, etc, les travaux devant alors être réalisés sur fonds propres en 2015.

Enfin, à mon initiative, une réunion de concertation à ce propos s'est tenue ce 23/09 en présence de techniciens, de fermiers et riverains concernés, de manière à les tenir informés directement de l'évolution de ce dossier ainsi qu'entendre leurs préoccupations et obtenir des pré-accords entre eux, vu que ces aménagements seront, pour partie, sur terrains privés.

#### **De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)**

##### **Assainissement du site St Gobain**

Pouvez-vous nous informer de l'évolution des travaux de dépollution du site Saint Gobain ?

#### **Réponse de Monsieur l'Echevin François PLUME**

Dans ce dossier, il est important d'insister sur le fait qu'il est à double volet.

D'une part, il y a la réhabilitation du site afin d'assurer son assainissement.

D'autre part, il y a la demande de la société Sita Remédiation à pouvoir obtenir un permis unique l'autorisant à créer et à exploiter sur le site un centre de traitement de terres polluées.

A propos de ce second volet, ne pensant pas nécessaire de rappeler ici les motivations du Collège communal et des riverains s'y opposant, il est néanmoins peut-être utile de dire que, par 2 fois déjà, le ministre compétent a refusé le recours introduit par Sita Remédiation contre l'opposition locale à son projet, donnant donc jusqu'ici raison au Collège communal et à nos concitoyens.

Quant à l'assainissement du site, il se poursuit conformément à l'arrêté ministériel du 5 novembre 2009 du Ministre Henry alors compétent autorisant Saint-Gobain à réhabiliter le site par recouvrement de terres saines des espaces délimités comme pollués, la modification de relief engendrée par ce même recouvrement ayant été autorisée à l'occasion du même arrêté.

Un mot encore : c'est à Sita Remédiation que Saint-Gobain a confié le soin d'assurer ledit assainissement dont la durée a été estimée de 3 à 5 ans, environ 700.000 m<sup>3</sup> de terres saines étant à éprendre.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO